

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**RULES OF THE COURT OF APPEAL
FOR NUNAVUT RESPECTING
CRIMINAL APPEALS**

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA
COUR D'APPEL DU NUNAVUT
EN MATIÈRE CRIMINELLE**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Part 1

Partie 1

Interpretation and Application

Définitions et champ d'application

Application	1		Application
Civil Appeal Rules terms	2	(1)	Termes employés dans les Règles d'appel en matière civile
Definitions		(2)	Définitions
Civil Appeal Rules may apply	3	(1)	Application des règles concernant les appels en matière civile
Certain Civil Appeal Rules do not apply		(2)	Non-application de certaines règles en matière civile
Certain Rules of the Nunavut Court of Justice do not apply		(3)	Non-application de certaines des Règles de la Cour de justice du Nunavut

Part 2

Partie 2

Starting an Appeal

Introduction d'un appel

Application for Permission to Appeal	4	(1)	Demande d'autorisation d'appel
If permission granted		(2)	Octroi de l'autorisation d'appel
Time limits		(3)	Délai
Notice of appeal etc.		(4)	Avis d'appel
Self- represented appellants in custody	5	(1)	Appellants non représentés en détention
What the senior officer must do on receipt of notice		(2)	Obligations du cadre supérieur dès réception de l'avis
Represented appellants other than self- represented appellants in custody	6	(1)	Appellants représentés
Filing and service of Notice of Criminal Appeal		(2)	Dépôt et signification de l'avis d'appel en matière criminelle
Attorney General or prosecutor must be forwarded Application or Notice	7	(1)	Transmission de la demande ou de l'avis au procureur général
Respondent must be served		(2)	Signification à l'intimé
Method of service	8	(1)	Mode de signification
Address for service of other documents		(2)	Adresse aux fins de signification
Variation of sentence	9		Modification d'une sentence
Appeals of conviction and sentence	10		Appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence

Part 3

Partie 3

Appeal Documents

Documents d'appel

Appeal Record

Dossier d'appel

Preparation	11	(1)	Préparation du dossier d'appel
-------------	----	-----	--------------------------------

Filing and serving	(2)	Dépôt et signification
Time limits for filing	(3)	Délais de dépôt
Failure to file and serve on time, appeal put on List	(4)	Défaut de respecter le délai
Contents, conviction appeals	12	Contenu, appel de la déclaration de culpabilité
Contents, appeal as to sentence	13	Contenu, appel d'une sentence
Format of Appeal Record		Présentation du dossier d'appel
Format	14 (1)	Présentation du dossier d'appel
Format of Transcripts	(2)	Présentation des transcriptions
Electronic format	(3)	Format électronique
Variations to format	(4)	Modifications de contenu
Factums in Criminal Appeals		Mémoires des appels en matière criminelle
Filing	15 (1)	Dépôt
Filing and service deadlines	(2)	Délais de dépôt et de signification
Failure to file and serve on time	(3)	Défaut de respecter le délai
Filing and service of respondent's factum	(4)	Dépôt et signification du mémoire de l'intimé
If no factum filed	(5)	Non-dépôt du mémoire
Contents of Factums	16 (1)	Contenu des mémoires
When sentence Appeal Questionnaire to be included	(2)	Inclusion du questionnaire relatif à l'appel d'une sentence
Variations	(3)	Modifications
Format of factum	17 (1)	Présentation des mémoires
Length	(2)	Longueur
Referencing	(3)	Références
Covers	(4)	Plats supérieur et inférieur
Other Appeal Documents		Autres documents d'appel
Extracts of Key Evidence	18 (1)	Cahier des extraits des éléments de preuve essentiels
Contents of Extracts of Key Evidence	(2)	Contenu du cahier des extraits des éléments de preuve essentiels
Filing of Extracts of Key Evidence	(3)	Dépôt du cahier des extraits des éléments de preuve essentiels
No books of authorities	(4)	Cahier des sources
Specific passages in authorities	(5)	Certains passages de sources
If required documents not available	(6)	Documents exigés non disponibles
Exhibits	(7)	Pièces
Trial judge must comply with request of Court	(8)	Demande de la Cour

Part 4

Partie 4

Scheduling Oral Argument		Mise au rôle pour audition
Oral hearing	19 (1)	Audition
No oral hearing if parties and Court agree	(2)	Aucune plaidoirie orale avec le consentement des parties
Court may proceed regardless of 45 minute limit	(3)	Audition
	(4)	Limite de 45 minutes

Speaking to the List		Appel du rôle	
List of appeals	20	(1)	Rôle des appels
What parties must do		(2)	Comparution et mise à jour des parties
If Appeal Record and factums filed		(3)	Mise au rôle pour audition
If appeal not perfected		(4)	Appel non en état
If appeal not spoken to or not scheduled for hearing		(5)	Appel non convoqué ou non mis au rôle
Adjournments		Ajournements	
Adjournment or rescheduling of oral hearing	21	(1)	Ajournement ou report de l'audience
Setting down or rescheduling appeal or removing it from hearing list		(2)	Mesures prises par le juge d'appel siégeant seul relatives à un appel
Part 5		Partie 5	
Applications		Demandes	
Bringing Applications		Introduction d'une demande	
Filing and service of application	22	(1)	Dépôt et signification
Application		(2)	Demande
What respondent must do and when		(3)	Obligations de l'intimé
Memorandum		(4)	Mémoire
Failure to file memorandum		(5)	Défaut de déposer un mémoire
Time limits		(6)	Délais
Application for Permission to Appeal		Demande d'autorisation d'appel	
Application	23	(1)	Demande
No appeal from permission to appeal decision		(2)	Décision définitive
Deemed abandonment		(3)	Présomption d'abandon
Application for Judicial Interim Release		Demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire	
Preconditions	24	(1)	Conditions préalables
Deemed application for permission to appeal sentence		(2)	Inclusion présumée
Affidavit of applicant		(3)	Affidavit du demandeur
Order for Judicial Interim Release		(4)	Ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire
What appellant must do if granted judicial interim release		(5)	Obligations de l'appelant
Warrant for arrest		(6)	Mandat d'arrestation
Application to Admit New Evidence		Demande de présentation de nouveaux éléments de preuve	
Filing and service	25	(1)	Dépôt et signification
Additional filing		(2)	Dépôt supplémentaire
Application to Reconsider Previous Decision		Demande de réexamen d'une décision antérieure	

Filing and service	26		Dépôt et signification
Application to Restore Appeal			Demande de rétablissement d'un appel
Application within six months of being struck or abandoned	27		Délai relatif à la demande de rétablissement d'un appel radié ou d'autorisation d'appel abandonnée
Summary Determination of Appeal			Décision sommaire des appels
When Registrar may refer to Court	28	(1)	Renvoi à la Cour
When the Registrar may refer to single appeal judge		(2)	Renvoi à un juge d'appel siégeant seul
Part 6			Partie 6
General Rules			Règles générales
Presence at Appeals			Présence à l'appel
Entitlement to be present at hearing of appeal	29	(1)	Présence autorisée
When appellant in custody not entitled to be present		(2)	Présence non autorisée
Other methods of being present or appearing		(3)	Modes de présence
Duties of Lawyers			Obligations des avocats
Must notify Registrar	30	(1)	Obligation d'aviser le registraire
Permission to withdraw from record		(2)	Permission de se retirer
What lawyer must do if given permission		(3)	Obligations de l'avocat ayant obtenu la permission de se retirer
Abandonment of Appeals			Abandon d'un appel
Abandonment	31		Abandon
Restoring Criminal Appeals			Rétablissement d'un appel en matière criminelle
Restoring Application for Permission to Appeal	32	(1)	Rétablissement
Deadlines		(2)	Délais
New Trial			Nouveaux procès
If new trial, certain things deemed	33		Présomptions en cas de nouveau procès
Scope of Sentence Appeals			Portée de l'appel d'une sentence
Open to variation but with notice	34		Ouverture aux modifications moyennant préavis
Judgment in Appeal			Jugement rendu en appel
Formal judgment	35	(1)	Jugement formel
Dissents		(2)	Dissidence

Approval of other party not required	(3)	Approbation non requise
Requirements for All Documents		Formalités requises pour l'ensemble des documents
Materials	36 (1)	Documents
Covers	(2)	Pages couvertures
Variations	(3)	Modifications
Forms		Formules
Forms	37	Formules
Repeal		Abrogation
Previous rules repealed	38	Abrogation des règles antérieures
Commencement		Entrée en vigueur
Coming into force	39	Entrée en vigueur

Schedule of Criminal Appeal Forms

CRA-A - Application for Permission to Appeal
CRA-B - Notice of Criminal Appeal - Self-Represented Appellant
CRA-C - Notice of Criminal Appeal
CRA-D - Notice of Variation of Sentence
CRA-E - Sentence Appeal Questionnaire
CRA-F - Application
CRA-G - Order for Judicial Interim Release Pending Appeal
CRA-H - Notice of Change of Representation
CRA-I - Notice of Abandonment of Criminal Appeal
CRA-J - Criminal Appeal Style of Cause
CRA-K - Cover Page

Formulaires relatifs aux appels en matière criminelle

CRA-A - Demande d'autorisation d'appel
CRA-B - Avis d'appel en matière criminelle - appelant non représenté
CRA-C - Avis d'appel en matière criminelle – appellant représenté
CRA-D - Avis de modification de la sentence
CRA-E - Questionnaire relatif à l'appel d'une sentence
CRA-F - Demande
CRA-G - Ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire en attendant l'appel
CRA-H - Avis de changement d'avocat
CRA-I - Avis d'abandon de l'appel en matière criminelle
CRA-J - Intitulé de cause
CRA-K - Page couverture

CRIMINAL CODE

RULES OF THE COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT RESPECTING CRIMINAL APPEALS

The judges of the Court of Appeal, under section 482 of the Criminal Code and every enabling power, make the *Rules of the Court of Appeal for Nunavut respecting Criminal Appeals*.

Part 1

Interpretation and Application

Application

1. These Rules apply to all criminal appeals to the Court of Appeal for Nunavut, including those arising from or under the appeal procedures set out in

- (a) the *Criminal Code*;
- (b) the *Extradition Act*;
- (c) the *Youth Criminal Justice Act*; and
- (d) the *Summary Conviction Procedures Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.S-15.

Civil Appeal Rules terms

2. (1) Unless otherwise specified, and as the context requires, terms used in these rules have the same meaning as in the *Criminal Code* and the *Civil Appeal Rules*.

Definitions

(2) In these rules,

“address for service” means a street or mailing address of a residence, office, or other place of business in Nunavut at which a party may be served; (*adresse aux fins de signification*)

CODE CRIMINEL

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR D’APPEL DU NUNAVUT EN MATIÈRE CRIMINELLE

Les juges de la Cour d’appel, en vertu de l’article 482 du Code criminel et de tout pouvoir habilitant, prennent les *Règles de procédure de la Cour d’appel du Nunavut en matière criminelle*.

Partie 1

Définitions et champ d’application

Application

1. Les présentes règles s’appliquent à tout appel en matière criminelle porté devant la Cour d’appel du Nunavut, y compris tout appel découlant des textes législatifs suivants ou qui a été interjeté en vertu des procédures d’appel qui y sont énoncées :

- a) le *Code criminel*;
- b) la *Loi sur l’extradition*;
- c) la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- d) la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, L.R.T.N.O. 1988, ch. S-15.

Termes employés dans les Règles d’appel en matière civile

2. (1) Sauf indication contraire et selon le contexte, les termes employés dans les présentes règles s’entendent au sens du *Code criminel* et des règles concernant les appels en matière civile.

Définitions

(2) Les définitions suivantes s’appliquent aux présentes règles.

« adresse aux fins de signification » Rue ou adresse postale d’une résidence, d’un bureau, ou de tout autre lieu d’affaires au Nunavut à

“Attorney General” has the meaning set out in section 2 of the *Criminal Code*; (*procureur général*)

“Civil Appeal Rules” means the *Rules of the Court of Appeal for Nunavut Respecting Civil Appeals*, R-014-2018; (*règles concernant les appels en matière civile*)

“conviction appeal” means an appeal from a conviction, acquittal or stay, or any decision that otherwise concludes criminal proceedings, other than a sentence appeal, including

- (a) any decision described in section 672.72, subsection 675(3), and sections 676, 784 and 839 of the *Criminal Code*,
- (b) an appeal from a costs order in a criminal matter,
- (c) an appeal or review of a decision under the *Extradition Act*, and
- (d) an appeal from a decision that a person is unfit to stand trial or is not criminally responsible on account of mental disorder under Part XX.1 of the *Criminal Code*, (*appel de la déclaration de culpabilité*)

“Court” means the Court of Appeal for Nunavut; (*Cour*)

“criminal appeal” means an appeal to which these Rules apply; (*appel en matière criminelle*)

“date of decision” means the later of

- (a) the date that the decision being appealed is made, and
- (b) for a conviction appeal, where the sentencing occurs later than the conviction decision, the date that the sentencing decision is made. (*date de la décision*)

laquelle une partie peut recevoir signification. (*address for service*)

« appelant non représenté » Appelant non représenté par un avocat. (*self-represented appellant*)

« appel de la déclaration de culpabilité » Appel d’une déclaration de culpabilité, d’un acquittement, d’une suspension ou de toute autre décision qui a pour effet de conclure une instance criminelle, à l’exclusion de l’appel d’une sentence, sont notamment visés :

- a) les décisions visées à l’article 672.72, au paragraphe 675(3), et aux articles 676, 784 et 839 du *Code criminel*;
- b) l’appel d’une ordonnance relative aux dépens dans une affaire criminelle;
- c) l’appel ou la révision d’une décision en vertu de la Loi sur l’extradition;
- d) l’appel d’une décision déclarant une personne inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux sous le régime de la Partie XX.1 du *Code criminel*. (*conviction appeal*)

« appel d’une sentence » Appel interjeté d’une sentence, d’une peine, d’une directive en matière de libération conditionnelle, ou d’une autre décision prise à la suite d’une déclaration de culpabilité, y compris une déclaration, une ordonnance et une décision énumérée à l’article 673 et aux alinéas 675(1)b) et 676(1)d) du *Code criminel*. (*sentence appeal*)

« appel en matière criminelle » Appel auquel s’appliquent les présentes règles. (*criminal appeal*)

« autorisation d’appel » Les demandes suivantes :

- a) une demande d’autorisation d’appel;

“file” means to present the correct document and obtain an acknowledgement from the Registrar that the document is part of the Court record, and includes filing by any electronic method approved by the Registrar; (*déposer*)

“permission to appeal” means

- (i) an application for leave to appeal, and
- (ii) an application under section 680 of the *Criminal Code* for review of an interim release decision; (*autorisation d’appel*)

“Registrar” means the person appointed as the Registrar of the Court under the *Judicature Act*, S.N.W.T. 1998,c.34,s.1; (*registraire*)

“self-represented appellant” means an appellant who is not represented by counsel; (*appelant non représenté*)

“sentence appeal” means an appeal from a sentence, direction respecting parole, or other disposition following conviction, including the declarations, orders and dispositions listed in section 673, paragraph 675(1)(b) and paragraph 676(1)(d) of the *Criminal Code*; (*appel d’une sentence*)

"Rules of the Nunavut Court of Justice" means the Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories, N.W.T. Reg. R-010-96, or any rules amending or replacing those rules. (*Règles de la Cour de justice du Nunavut*)

- b) une demande présentée en vertu de l’article 680 du *Code criminel* visant la révision d’une décision sur la mise en liberté provisoire. (*permission to appeal*)

« Cour » La Cour d’appel du Nunavut. (*Court*)

« date de la décision » La plus tardive des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la décision frappée d’appel a été rendue;
- b) s’agissant de l’appel d’une décision de culpabilité lorsque la détermination de la peine est postérieure à la déclaration de culpabilité, la date de la décision sur la peine. (*date of decision*)

« déposer » Présenter le document approprié au registraire et obtenir de celui-ci une attestation selon laquelle le document est consigné au dossier de la Cour. La présente définition vise en outre le fait de déposer un document par toute méthode électronique approuvée par le registraire. (*file*)

« procureur général » S’entend au sens de l’article 2 du *Code criminel*. (*Attorney General*)

« registraire » La personne nommée à titre de registraire de la Cour en vertu de la *Loi sur l’organisation judiciaire*, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, art. 1. (*Registrar*)

« règles concernant les appels en matière civile » Les *Règles de la Cour d’appel du Nunavut concernant les appels en matière civile*, R-014-2018. (*Civil Appeal Rules*)

« Règles de la Cour de justice du Nunavut » Les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, Règl. T.N.-O. R-010-96, ou toute règle qui modifie ou

Civil Appeal Rules may apply

3. (1) Subject to these rules, to any enactment, and to any direction by a single appeal judge, if these rules do not deal with a matter, the Civil Appeal Rules, including rule 2 of those Rules, apply to criminal appeals, subject to any modifications or exceptions required to make them appropriate for the administration of criminal justice.

Certain Civil Appeal Rules do not apply

(2) For greater certainty, the following provisions of the Civil Appeal Rules do not apply to criminal appeals

- (a) Rule 3;
- (b) Rule 4;
- (c) Rule 9;
- (d) Rule 47; and
- (e) Rule 53.

Certain Rules of the Nunavut Court of Justice do not apply

(3) Provisions of the Rules of the Nunavut Court of Justice respecting Discovery of Documents, Examinations for Discovery, Security for Costs, and Costs do not apply to criminal appeals.

Part 2

Starting an Appeal

Application for permission to appeal

4. (1) An appellant may bring an Application for Permission to Appeal in Form CRA-A under rule 23 if permission to appeal is required because

remplace celles-ci. (*Rules of the Nunavut Court of Justice*)

Application des règles concernant les appels en matière civile

3. (1) Sous réserve des présentes règles, de tout texte et de toute directive d'un juge d'appel siégeant seul, si les présentes règles ne règlent pas une question, les règles concernant les appels en matière civile, y compris la règle 2 de ces règles, s'appliquent aux appels en matière criminelle, sous réserve des modifications ou des exceptions nécessaires pour les adapter à l'administration de la justice pénale.

Non-application de certaines règles en matière civile

(2) Il est entendu que les règles concernant les appels en matière civile suivantes ne s'appliquent pas aux appels en matière criminelle :

- a) la règle 3;
- b) la règle 4;
- c) la règle 9;
- d) la règle 47;
- e) la règle 53.

Non-application de certaines des Règles de la Cour de justice du Nunavut

(3) Les dispositions des Règles de la Cour de justice du Nunavut concernant la communication de documents, les interrogatoires préalables, le cautionnement pour dépens et les dépens ne s'appliquent pas aux appels en matière criminelle.

Partie 2

Introduction d'un appel

Demande d'autorisation d'appel

4. (1) L'appelant peut présenter une demande d'autorisation d'appel conformément à la règle 23 établie au moyen de la formule CRA-A, s'il lui faut obtenir

- (a) leave to appeal to the Court is required under the *Criminal Code* in a summary conviction matter, or by section 2 of the *Summary Conviction Procedure Act*;
- (b) a direction is required under section 680 of the *Criminal Code* for review of an order respecting judicial interim release; or,
- (c) the appeal is of an order respecting costs.

If permission granted

(2) If permission to appeal is granted the appellant shall file a notice of appeal under rule 6.

Time limits

(3) In any case referred to in subrule (1), the application for permission to appeal must be brought within

- (a) the time stated in any enactment for commencing the appeal, or
- (b) if paragraph (a) does not apply, one month after the date of the decision.

Notice of appeal etc.

(4) Where permission to appeal is required in a case not referred to in subrule (1)

- (a) the appellant shall file a notice of appeal under rule 6, and
- (b) unless otherwise ordered, the application for permission to appeal is deemed to be included in the notice of appeal and will be heard at the same time as and by the panel hearing the appeal.

l'autorisation d'appel pour l'une des raisons suivantes :

- a) l'autorisation d'interjeter appel à la Cour est exigée en vertu du *Code criminel* dans une affaire instruite par voie de procédure sommaire, ou par l'article 2 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- b) un ordre est exigé pour la révision d'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire en application de l'article 680 du *Code criminel*;
- c) l'appel porte sur une ordonnance quant aux dépens.

Octroi de l'autorisation d'appel

(2) Si l'autorisation d'appel est accordée, l'appellant dépose un avis d'appel conformément à la règle 6.

Délai

(3) S'agissant d'une affaire visée au paragraphe (1), la demande d'autorisation d'appel doit être présentée dans l'un des délais suivants :

- a) le délai indiqué dans tout texte se rapportant à l'introduction d'un appel,
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, un mois après la date de la décision.

Avis d'appel

(4) Lorsque l'autorisation d'appel est exigée dans une affaire non visée au paragraphe (1), à la fois :

- a) l'appellant dépose un avis d'appel conformément à la règle 6,
- b) sauf ordonnance contraire, la demande d'autorisation d'appel est réputée faire partie de l'avis d'appel et sera entendue en même temps que l'appel et par la même formation de juges.

Self-represented appellants in custody

5. (1) A self-represented appellant who is in custody may start an appeal by submitting to a senior officer of the institution in which the appellant is in custody, within the time specified in rule 6, three copies of a Notice of Criminal Appeal in Form CRA-B.

What the senior officer must do on receipt of notice

(2) The senior officer who receives a Notice of Criminal Appeal under subrule (1) shall

- (a) endorse on the notice of appeal the date it was received;
- (b) return a copy to the appellant;
- (c) retain a copy; and
- (d) forward a copy to the Registrar without delay.

Represented appellants other than self-represented appellants in custody

6. (1) An appeal, other than an appeal by a self-represented appellant in custody referred to in rule 5, must be started by filing with the Registrar three copies of a Notice of Criminal Appeal

- (a) using Form CRA-B for an appeal by a self-represented appellant; or,
- (b) using Form CRA-C for all other appeals.

Filing and service of Notice of Criminal Appeal

(2) A Notice of Criminal Appeal must be filed and, subject to rule 7 an additional filed copy must be served on the respondent within

- (a) the time for starting an appeal stated in an enactment;

Appellants non représentés en détention

5. (1) L'appellant non représenté qui est détenu sous garde peut interjeter un appel en déposant, dans le délai précisé à la règle 6, trois copies de l'avis d'appel en matière criminelle — appellant non représenté, établi au moyen de la formule CRA-B auprès d'un cadre supérieur de l'établissement dans lequel l'appellant est détenu sous garde.

Obligations du cadre supérieur dès réception de l'avis

(2) Le cadre supérieur qui reçoit l'avis d'appel en matière criminelle en vertu du paragraphe (1), à la fois :

- a) inscrit sur l'avis d'appel la date de sa réception;
- b) en renvoie une copie à l'appellant;
- c) en conserve une copie;
- d) en transmet sans délai une copie au registraire.

Appellants représentés

6. (1) Un appel, autre qu'un appel interjeté par un appellant non représenté détenu sous garde visé par la règle 5, est interjeté par le dépôt auprès du registraire de trois copies :

- a) de l'avis d'appel en matière criminelle — appellant non représenté, établi au moyen de la formule CRA-B, s'agissant d'un appel interjeté par un appellant non représenté;
- b) de l'avis d'appel en matière criminelle — appellant représenté, établi au moyen de la formule CRA-C, s'agissant de tous les autres appels.

Dépôt et signification de l'avis d'appel en matière criminelle

(2) L'avis d'appel en matière criminelle doit être déposé et, sous réserve de la règle 7, une copie déposée supplémentaire doit être signifiée à l'intimé dans l'un des délais suivants :

- (b) ten days after permission to appeal is granted, if the appellant is granted permission to appeal; or,
- (c) one month after the date of decision if paragraphs (a) and (b) do not apply.

- a) le délai d'introduction d'un appel prévu dans un texte;
- b) si l'appellant a obtenu l'autorisation d'interjeter appel, dix jours à compter de la date à laquelle l'autorisation d'appel a été accordée;
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, un mois après la date de la décision.

Information note

The deadline for appealing a disposition under section 672.72 of the *Criminal Code* is 15 days after receipt of a copy of the placement or disposition decision. The deadline for appealing under section 50 of the *Extradition Act* is 30 days from the decision.

If convictions are entered, or sentences are imposed simultaneously by a trial judge in connection with both a summary conviction matter and an indictable matter, both matters may be appealed together to the Court of Appeal: *Criminal Code*, subsections 675(1.1) & 676(1.1).

Complément d'information

Le délai pour interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 672.72 du *Code criminel* est de 15 jours suivant la réception d'une copie de la décision ou de l'ordonnance de placement. Le délai pour interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'extradition* est de 30 jours.

Lorsque des déclarations de culpabilité sont inscrites ou que des peines sont infligées simultanément par le juge de première instance concernant à la fois une infraction poursuivie par voie de procédure sommaire et une infraction poursuivie par voie de mise en accusation, les deux affaires peuvent faire l'objet d'un même appel interjeté à la Cour : *Code criminel*, paragraphes 675(1.1) et 676(1.1).

Attorney General or prosecutor must be forwarded Application or Notice

7. (1) Where the appellant is not the Attorney General or prosecutor, the Registrar shall, without delay, forward a copy of the Application for Permission to Appeal or

Transmission de la demande ou de l'avis au procureur général

7. (1) Si l'appellant n'est ni le procureur général ni le poursuivant, le registraire transmet sans délai une copie de la demande d'autorisation d'appel ou de l'avis d'appel en

Notice of Criminal Appeal to the Attorney General or prosecutor.

Respondent must be served

(2) In all other cases the appellant must serve a filed copy of the Application for Permission to Appeal or Notice of Criminal Appeal on the respondent in accordance with rule 8, within the time specified in rule 6.

Method of service

8. (1) Subject to any enactment or order, an Application for Permission to Appeal or a Notice of Criminal Appeal as of right filed by the Attorney General or prosecutor must be personally served on the respondent.

Address for service of other documents

(2) Any documents other than an Application for Permission to Appeal or a Notice of Criminal Appeal as of right subsequently required to be served on a party to a criminal appeal may be served at the address for service provided by that party, or on the lawyer of record for that party.

Variation of a sentence

9. If a convicted person appeals a sentence, and the Attorney General proposes to argue on appeal that the sentence should be varied, the Attorney General must file and serve on the convicted person a Notice of Variation of Sentence in Form CRA-D, on or before filing the Attorney General's factum.

Appeals of conviction and sentence

10. Unless otherwise ordered, where an appeal is started from both conviction and sentence the two components of the appeal are to proceed together.

matière criminelle au procureur général ou au poursuivant.

Signification à l'intimé

(2) Dans tous les autres cas, l'appellant doit signifier à l'intimé une copie déposée de la demande d'autorisation d'appel ou de l'avis d'appel en matière criminelle conformément à la règle 8, dans le délai prévu à la règle 6.

Mode de signification

8. (1) Sous réserve de tout texte ou ordonnance, la demande d'autorisation d'appel ou l'avis d'appel en matière criminelle de plein droit déposé par le procureur général doit être signifié à l'intimé à personne.

Adresse aux fins de signification

(2) Tout document, autre qu'une demande d'autorisation d'appel ou un avis d'appel en matière criminelle de plein droit devant subséquemment être signifié à une partie à un appel en matière criminelle, peut être signifié à l'adresse aux fins de signification fournie par cette partie ou à son avocat inscrit au dossier.

Modification d'une sentence

9. Si une personne déclarée coupable interjette appel de sa sentence et que le procureur général propose de faire valoir en appel que la sentence devrait être modifiée, le procureur général dépose un avis de modification de la sentence, établi au moyen de la formule CRA-D, qu'il signifie en outre à la personne déclarée coupable, au plus tard au moment du dépôt du mémoire du procureur général sur la sentence.

Appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence

10. Sauf ordonnance contraire, lorsqu'il est interjeté appel à la fois de la déclaration de culpabilité et de la sentence, les deux éléments de l'appel sont instruits ensemble.

Part 3

Appeal Documents

Appeal Record

Preparation

11. (1) Unless otherwise ordered, the appellant must,

- (a) within ten days after filing a Notice of Criminal Appeal
 - (i) order or commence preparation of the Appeal Record, and
 - (ii) order the transcripts required by paragraph 12(d) or 13(d), and
- (b) within five days after ordering the Appeal Record and transcripts, file a copy of the order and serve a filed copy on the respondent.

Filing and serving

(2) Subject to rules 12 to 14, the appellant shall

- (a) file five copies of the Appeal Record,
- (b) serve on the respondent an additional filed copy of the Appeal Record, and
- (c) serve on the respondent an electronic copy of the Transcripts if available.

Time limits for filing

(3) The Appeal Record and Transcripts must be prepared promptly and filed and served without delay after they are available, and

- (a) in an appeal from sentence only where the net sentence is six months or less, not later than two months after the date the Notice of Criminal Appeal was filed,
- (b) in an appeal from sentence only where the net sentence is greater than six months, not later than three months

Partie 3

Documents d'appel

Dossier d'appel

Préparation du dossier d'appel

11. (1) Sauf ordonnance contraire, l'appelant, à la fois :

- a) dans les dix jours suivant le dépôt de l'avis d'appel en matière criminelle :
 - (i) d'une part, commande le dossier d'appel ou en commence la préparation,
 - (ii) d'autre part, commande les transcriptions exigées par les alinéas 12d) ou 13d);
- b) dans les cinq jours après avoir commandé le dossier d'appel et les transcriptions en signifie une copie déposée à l'intimé.

Dépôt et signification

(2) Sous réserve des règles 12 à 14, l'appelant, à la fois :

- a) dépose cinq copies du dossier d'appel;
- b) signifie à l'intimé une copie déposée supplémentaire du dossier d'appel;
- c) signifie à l'intimé une copie électronique des transcriptions, le cas échéant.

Délais de dépôt

(3) Le dossier d'appel et les transcriptions doivent être préparés rapidement et être déposés et signifiés sans délai dès qu'ils sont disponibles, et, selon le cas :

- a) s'agissant d'un appel portant uniquement sur une peine nette de six mois ou moins, au plus tard deux mois à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel en matière criminelle;
- b) s'agissant d'un appel portant uniquement sur une peine nette

after the date the Notice of Criminal Appeal was filed, or

- (c) in all other appeals, not later than four months after the date the Notice of Criminal Appeal was filed.

Failure to file and serve on time, appeal put on List

(4) If the Appeal Record is not filed and served within the applicable deadline and an extension is not obtained, the Registrar shall place the appeal on the List to be spoken to under rule 20.

Contents, conviction appeals

12. An Appeal Record for appeals from conviction, and from conviction and sentence, must include:

- (a) a Table of Contents at the beginning of each volume
 - (i) listing separately each document in every volume and showing the page number where each document can be found,
 - (ii) including a copy of the Table of Contents for the Transcripts required by subparagraph (d)(i), and
 - (iii) containing a list and description of all the exhibits entered in the trial court, and the page in the Transcripts where the entry of the exhibit is shown;
- (b) Part 1 - Pleadings, consisting of
 - (i) the Information, Indictment or other originating document, and endorsements, and
 - (ii) for a further appeal in a summary conviction matter,
 - (A) the written or transcribed reasons of the Nunavut Court of Justice, and
 - (B) the notice of appeal to the judge of the Nunavut Court

supérieure à six mois, au plus tard trois mois à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel en matière criminelle;

- c) s'agissant de tout autre appel, au plus tard quatre mois à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel en matière criminelle.

Défaut de respecter le délai

(4) Si le dossier d'appel n'est pas déposé et signifié dans le délai applicable et qu'aucune prolongation du délai n'a été obtenue, le registraire inscrit l'appel au rôle en vue de l'appel du rôle prévu à la règle 20.

Contenu, appel de la déclaration de culpabilité

12. Le dossier d'appel se rapportant à un appel de la déclaration de culpabilité doit contenir ce qui suit :

- a) au début de chaque volume, une table des matières qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) elle énumère séparément chaque document compris dans chaque volume, en indiquant la page où il se trouve,
 - (ii) elle comprend une copie de la table des matières des transcriptions exigées par le sous-alinéa d)(i),
 - (iii) elle contient une liste et une description de toute pièce déposée au procès ainsi que la page des transcriptions où le dépôt de chaque pièce est consigné;
- b) la partie 1 — Plaidoiries, qui est composée de ce qui suit :
 - (i) la dénonciation, l'acte d'accusation ou un autre acte introductif d'instance et les inscriptions,
 - (ii) s'agissant d'un appel subséquent dans une affaire instruite par voie de procédure sommaire :

of Appeal under section 829(2)
of the *Criminal Code*;

(c) Part 2 - Final Documents, which must include

- (i) the written or transcribed reasons
 - (A) that led to the decision being appealed, and
 - (B) for any decision rendered during the trial that is relevant to the disposition of the appeal,
- (ii) the charge to the jury, and the verdict of the jury,
- (iii) any formal record of the decision, including any certificate of conviction, order of acquittal, report of criminal trial, or report of criminal appeal,
- (iv) any Notice of Variation of Sentence in Form CRA-D,
- (v) any restricted court access order,
- (vi) the order and reasons granting permission to appeal for appeals referred to in subrule 4(1),
- (vii) the Notice of Criminal Appeal,
- (viii) proof of service where an enactment requires service on the Commissioner of Nunavut or the Attorney General for Canada, and
- (ix) if there is no oral record that can be transcribed for Part 3, a notation to that effect in the Table of Contents;

(A) les motifs écrits ou transcrits de la Cour de justice du Nunavut,

(B) l'avis d'appel devant un juge de la Cour d'appel du Nunavut aux termes du paragraphe 829(2) du *Code Criminel*;

c) la partie 2 - Version définitive des documents, qui contient ce qui suit :

- (i) les motifs écrits ou transcrits:
 - (A) qui ont mené à la décision frappée d'appel,
 - (B) de toute décision rendue au cours du procès qui est pertinente quant à l'issue de l'appel,
- (ii) l'exposé du juge au jury et le verdict du jury,
- (iii) tout document officiel constatant la décision, y compris le certificat attestant la déclaration de culpabilité, l'ordonnance d'acquittement, le rapport de procès pénal et le rapport d'appel en matière criminelle,
- (iv) tout avis de modification de sentence établi au moyen de la formule CRA-D,
- (v) toute ordonnance limitant la publication ou l'accès du public,
- (vi) s'agissant d'un appel mentionné au paragraphe 4(1), l'ordonnance et les motifs accordant l'autorisation d'appel,
- (vii) l'avis d'appel en matière criminelle,
- (viii) lorsqu'un texte exige la signification au commissaire du Nunavut ou au procureur général du Canada, la preuve de cette signification,
- (ix) en l'absence d'un enregistrement audio pouvant être transcrit pour inclusion dans la partie

- (d) Part 3 - Transcripts, which must include
- (i) a Table of Contents at the beginning of every volume, listing separately each part of the transcript, the name of each witness and questioner and showing the page number where the part or the testimony of the witness or questioner begins,
 - (ii) all oral evidence including, where the sentence is being appealed, any oral evidence given at the sentencing,
 - (iii) only such part of the argument that is necessary to determine the appeal,
 - (iv) where the sentence is being appealed, the speaking to sentence,
 - (A) in the case of a guilty plea, from the time of the plea, and
 - (B) in other cases, from the time of conviction,
 - (v) in the case of an appeal from a judgment in a jury trial, the address to the jury of each party, the judge's charge to the jury and the answers given to any questions from the jury.

Contents, appeal as to sentence

13. An Appeal Record for an appeal as to sentence only must include:

- (a) a Table of Contents as required by paragraph 12(a),
- (b) Part 1 - Pleadings, consisting of the Information, Indictment or other originating document, and endorsements,

3 du dossier d'appel, une mention à cet effet dans la table des matières;

- d) la partie 3 - Transcriptions, qui contient ce qui suit :

- (i) une table des matières au début de chaque volume, qui énumère séparément chaque partie de la transcription ainsi que le nom de chaque témoin et interrogateur et indique la page à laquelle commence la partie ou le témoignage du témoin ou de l'interrogateur,
- (ii) l'ensemble des témoignages oraux y compris, s'agissant de l'appel d'une sentence, l'ensemble des témoignages oraux donnés lors de la détermination de la peine,
- (iii) seulement les parties des plaidoiries qui sont nécessaires pour trancher l'appel,
- (iv) s'agissant de l'appel d'une sentence, les représentations sur sentence :
 - (A) dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, à partir du moment où le plaidoyer a été prononcé,
 - (B) dans les autres cas, à partir de la déclaration de culpabilité,
- (v) s'agissant de l'appel d'un jugement rendu dans un procès devant jury, les exposés de chaque partie au jury, les directives du juge au jury, et les réponses données aux questions du jury.

Contenu, appel d'une sentence

13. S'agissant de l'appel d'une sentence, le dossier d'appel doit contenir ce qui suit :

- a) une table des matières comme celle exigée par l'alinéa 12a);
- b) la partie 1 — Plaidoiries, qui est composée de la dénonciation, de l'acte d'accusation ou d'un autre acte

(c) Part 2 - Final Documents, which must include

- (i) any written or transcribed reasons for conviction, and the reasons for the sentence,
- (ii) any formal record of the decision, including the certificate of conviction, report of criminal trial, or report of criminal appeal, and any resulting orders, prohibitions, authorizations or warrants arising from the sentencing,
- (iii) the Notice of Criminal Appeal,
- (iv) any Notice of Variation of Sentence in Form CRA-D, and
- (v) any restricted court access order.

(d) Part 3 - Transcripts, which must include:

- (i) a Table of Contents as required by subparagraph 12(d)(i),
- (ii) the plea and particulars, and any oral evidence given at the sentencing, and
- (iii) speaking to sentence,
 - (A) in the case of a guilty plea, from the time of the plea, and
 - (B) in other cases, from the time of conviction.

introdutif d'instance et des inscriptions;

c) la partie 2 — Version définitive des documents, qui contient ce qui suit :

- (i) les motifs écrits ou transcrits sur lesquels reposent la déclaration de culpabilité et la sentence,
- (ii) tout document officiel constatant la décision, y compris le certificat attestant la déclaration de culpabilité, le rapport de procès pénal ou le rapport d'appel en matière criminelle, et tout ordonnance, interdiction, autorisation ou mandat découlant de la détermination de la peine,
- (iii) l'avis d'appel en matière criminelle,
- (iv) tout avis de modification de la sentence établi au moyen la formule CRA-D,
- (v) toute ordonnance limitant la publication ou l'accès du public;

d) la partie 3 — Transcriptions, qui contient ce qui suit :

- (i) une table des matières comme celle exigée par le sous-alinéa 12d)(i),
- (ii) le plaidoyer et les détails, et tout témoignage oral donné à l'audience visant la détermination de la peine,
- (iii) les représentations sur sentence :
 - (A) dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, à partir du moment où le plaidoyer a été prononcé,
 - (B) dans les autres cas, à partir de la déclaration de culpabilité.

Format of Appeal Record

Format

14. (1) An Appeal Record must comply with rule 36 and

- (a) be printed single-sided and bound together along the right edge of the page so that the printed text is to the left of the binding,
- (b) number the Pleadings starting with page P1, and the Final Documents with page F1,
- (c) have red cardstock covers, front and back, and
- (d) be divided into numbered volumes of approximately 200 pages each.

Format of Transcripts

(2) The Transcripts must

- (a) be prepared by a court reporter or transcriptionist recognized by the Registrar,
- (b) be paginated and printed double-sided,
- (c) have grey cardstock covers, front and back, and
- (d) be divided into numbered volumes of approximately 200 pages each.

Electronic format

(3) Subject to any Practice Direction for electronic filing, an Appeal Record may be completed in electronic format with the consent of all parties, or by order of a single appeal judge.

Variations to format

(4) A single judge of the Court may set or vary the contents or format of the Appeal

Présentation du dossier d'appel

Présentation du dossier d'appel

14. (1) Le dossier d'appel doit être conforme à la règle 36 et satisfaire aux conditions suivantes :

- a) le document est imprimé d'un seul côté de la page et est relié le long de la bordure droite des pages de sorte que le texte imprimé se trouve à la gauche de la reliure;
- b) la pagination des plaidoiries commence par la page P1, et celle des versions définitives commence par la page F1;
- c) les plats supérieur et inférieur sont en papier cartonné rouge;
- d) il est divisé en volumes numérotés d'environ 200 pages chacun.

Présentation des transcriptions

(2) Les transcriptions doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elles sont préparées par un sténographe judiciaire ou un transcripteur reconnu par le registraire;
- b) elles sont paginées et imprimées recto verso;
- c) les plats supérieur et inférieur sont en papier cartonné gris;
- d) elles sont divisées en volumes numérotés d'environ 200 pages chacun.

Format électronique

(3) Sous réserve de toute directive de pratique pour le dépôt électronique, le dossier d'appel peut être préparé dans un format électronique avec le consentement de toutes les parties, ou sur ordonnance d'un juge d'appel siégeant seul.

Modifications de contenu

(4) Un juge de la Cour siégeant seul peut fixer ou modifier le contenu ou la

Record as the nature of the appeal requires, including giving direction respecting transcripts.

présentation du dossier d'appel en fonction de la nature de l'appel, et peut notamment donner des directives quant aux transcriptions.

Information note

If any document required to be included in the Appeal Record is not available at the time of preparation, it can be appended to the factum, or the Extracts of Key Evidence: subrule 18(6).

Complément d'information

Si un document devant être inclus dans le dossier d'appel n'est pas disponible au moment de la préparation de ce dossier, il peut être annexé au mémoire ou au cahier des extraits d'éléments de preuve essentiels : paragraphe 18(6).

Factums in Criminal Appeals

Mémoires des appels en matière criminelle

Filing

15. (1) The appellant must file five copies of an appellant's factum that meets the requirements of rules 16, 17 and 36.

Dépôt

15. (1) L'appelant doit déposer cinq copies d'un mémoire de l'appelant qui est conforme aux exigences prévues aux règles 16, 17 et 36.

Filing and service deadlines

(2) An appellant's factum must be filed and served as follows:

- (a) for a conviction appeal, and a conviction and sentence appeal, before the earlier of
 - (i) two months after the filing of the Appeal Record, and
 - (ii) six months after the filing of the Notice of Criminal Appeal;
- (b) for an appeal of sentence only, before the earlier of
 - (i) two months after the filing of the Appeal Record, and
 - (ii) four months after the filing of the Notice of Criminal Appeal;

Délais de dépôt et de signification

(2) Le mémoire de l'appelant doit être déposé et signifié dans les délais suivants :

- a) s'agissant de l'appel d'une déclaration de culpabilité, ou de l'appel portant à la fois sur la déclaration de culpabilité et la sentence, avant le premier en date des moments suivants :
 - (i) deux mois après le dépôt du dossier d'appel,
 - (ii) six mois après le dépôt de l'avis d'appel en matière criminelle;
- b) s'agissant de l'appel portant sur la sentence seulement, avant le premier en date des moments suivants :
 - (i) deux mois après le dépôt du dossier d'appel,
 - (ii) quatre mois après le dépôt de l'avis d'appel en matière criminelle.

Failure to file and serve on time

(3) If an appellant's factum is not filed and served by the applicable deadline and an

Défaut de respecter le délai

(3) Si le mémoire de l'appelant n'est pas déposé et signifié dans le délai applicable

extension is not obtained, the Registrar shall place the appeal on the List to be spoken to under rule 20.

Filing and service of respondent's factum

(4) The respondent shall file and serve five copies of a respondent's factum that meets the requirements of rules 17, 18 and 37, or a letter of intention not to file a factum

- (a) for a conviction appeal, and a conviction and sentence appeal, not later than two months after service of the appellant's factum;
- (b) for an appeal from sentence only, before the earlier of
 - (i) one month after service of the appellant's factum, and
 - (ii) ten days before the opening day of the sitting at which the appeal is to be heard.

If no factum filed

(5) A respondent who does not file a factum is not permitted to present oral argument unless the panel of the Court hearing the appeal orders otherwise.

Contents of factums

16. (1) A factum must include the following:

- (a) a Table of Contents, including page numbers;
- (b) Part 1 – Facts:
 - (i) in the appellant's factum, a statement of facts, including, if desired, a concise introductory statement of the legal issues raised, and
 - (ii) in the respondent's factum, its position on the facts as stated by the

et qu'aucune prolongation du délai n'a été obtenue, le registraire inscrit l'appel au rôle en vue de l'appel prévu à la règle 20.

Dépôt et signification du mémoire de l'intimé

(4) L'intimé dépose et signifie cinq copies d'un mémoire de l'intimé qui est conforme aux exigences prévues aux règles 17, 18 et 37, ou d'une lettre indiquant son intention de ne pas déposer de mémoire, dans les délais suivants :

- a) s'agissant de l'appel d'une déclaration de culpabilité, au plus tard deux mois à compter de la signification du mémoire de l'appelant;
- b) s'agissant de l'appel d'une sentence, avant le premier en date des moments suivants :
 - (i) un mois à compter de la signification du mémoire de l'appelant,
 - (ii) dix jours avant la date d'ouverture de la séance au cours de laquelle l'appel doit être entendu.

Non-dépôt du mémoire

(5) Sauf ordonnance contraire de la formation des juges de la Cour saisie de l'appel, il est interdit à l'intimé qui ne dépose pas son mémoire de présenter des plaidoiries orales.

Contenu des mémoires

16. (1) Le mémoire doit contenir ce qui suit :

- a) une table des matières indiquant la pagination;
- b) la partie 1 – Faits :
 - (i) dans le mémoire de l'appelant, un exposé des faits, y compris, s'il le souhaite, une introduction concise des questions juridiques soulevées,
 - (ii) dans le mémoire de l'intimé, la position de ce dernier à l'égard des faits énoncés par l'appelant, et un

- appellant, and any other facts considered relevant;
- (c) Part 2 – Grounds of Appeal:
 - (i) in the appellant’s factum, a concise statement of the grounds for appeal, and
 - (ii) in the respondent’s factum, its position in regards to the stated grounds, and any other points that may properly be put in issue;
 - (d) Part 3 – Standard of Review: a statement on the relevant standard of review;
 - (e) Part 4 – Argument: a discussion addressing the questions of law or fact raised by the appeal;
 - (f) Part 5 – Relief Sought: a statement of the relief sought;
 - (g) the estimated time required for the oral argument, not exceeding 45 minutes for each separately represented party in the appeal;
 - (h) Table of Authorities: a list of the legal authorities referred to in the factum,
 - (i) listing separately each authority, and
 - (ii) providing any neutral citation assigned to the authority by the court that decided it, and at least one print citation where available;
 - (i) an Appendix containing extracts from any enactment or rule necessary for the disposition of the appeal, unless they are reproduced elsewhere in the materials to be filed.

- exposé de tout autre fait considéré pertinent;
- c) la partie 2 - Moyens d’appel :
 - (i) dans le mémoire de l’appellant, un exposé concis des motifs d’appel,
 - (ii) dans le mémoire de l’intimé, la position de ce dernier à l’égard des motifs énoncés ainsi que toute autre question pouvant à bon droit être mise en cause;
 - d) la partie 3 - Norme de contrôle : un énoncé sur la norme de contrôle applicable;
 - e) la partie 4 - Arguments : une discussion sur les questions de droit ou de fait soulevées par l’appel;
 - f) la partie 5 - Redressement sollicité : un énoncé du redressement sollicité;
 - g) le temps jugé nécessaire pour les plaidoiries orales, d’une durée maximale de 45 minutes par partie bénéficiant d’une représentation distincte à l’appel;
 - h) la liste des sources : une liste des sources juridiques invoquées dans le mémoire :
 - (i) énumérant chaque source séparément,
 - (ii) indiquant pour chaque source la référence neutre qui lui a été attribuée par le tribunal qui a rendu la décision, et au moins un renvoi à un recueil imprimé, le cas échéant;
 - i) un appendice contenant les extraits de tout texte ou règle de droit nécessaire pour statuer sur l’appel, sauf s’ils sont reproduits ailleurs dans les documents devant être déposés.

When sentence Appeal Questionnaire to be included

(2) A factum in a sentence appeal, and an appeal from conviction and sentence, must include a Sentence Appeal Questionnaire in Form CRA-E immediately following the table of contents either

Inclusion du questionnaire relatif à l’appel d’une sentence

(2) S’agissant de l’appel d’une sentence ou de l’appel portant à la fois sur la déclaration de culpabilité et la sentence, un questionnaire relatif à l’appel d’une sentence établi au moyen de la formule CRA-E doit

- (a) in the appellant's factum; or
- (b) where the appellant is a self-represented appellant and that party's factum does not include the Sentence Appeal Questionnaire, in the respondent's factum.

suivre immédiatement la table des matières, selon le cas :

- a) du mémoire de l'appelant sur la sentence;
- b) du mémoire de l'intimé sur la sentence, lorsque l'appelant est un appelant non représenté et que son mémoire ne contient pas de questionnaire relatif à l'appel d'une sentence.

Variations

(3) A single appeal judge may vary the format requirements of or dispense with the preparation of a factum.

Modifications

(3) Un juge du tribunal siégeant seul peut modifier les exigences relatives à la présentation d'un mémoire ou dispenser de l'obligation de préparer un mémoire.

Information note

Rule 36 contains format requirements for all documents. Paragraph 36(1)(f) permits attaching Extracts of Key Evidence to the factum if they are not bulky.

Complément d'information

La règle 36 contient des exigences relatives à la présentation de tous les documents. L'alinéa 36(1)(f) permet que le cahier des extraits d'éléments de preuve essentiels soit annexé au mémoire s'il n'est pas volumineux.

Format of factums

- 17.** (1) Factums must be
- (a) formatted using at least 12 point font, one-inch margins and at least 1.5 line spacing, except for quotations, and
 - (b) be printed single-sided and bound together along the right hand edge of the page so that the printed text is to the left of the binding.

Présentation des mémoires

- 17.** (1) Les mémoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a) sont formatés en utilisant une police d'une taille minimale de 12 points, avec des marges d'un pouce et un espacement d'au moins un interligne et demi, à l'exception des citations;
 - b) sont imprimés d'un seul côté de la page et sont reliés le long de la bordure droite des pages de sorte que le texte imprimé se trouve à la gauche de la reliure.

Length

(2) Parts 1 to 5 of a factum must not exceed 30 pages in length for each separately represented party or intervenor.

Referencing

(3) Factums must contain precise references to the location, page numbers and paragraph numbers or lines of the Appeal Record, Extracts of Key Evidence and authorities cited.

Covers

(4) Each factum must have cardstock covers, front and back, prepared as required by rule 36, in the following colours:

- (a) appellants – beige or ivory;
- (b) respondents – green;
- (c) intervenors – blue.

Other Appeal Documents

Extracts of Key Evidence

18. (1) Where needed to resolve the issues in an appeal, each party shall file Extracts of Key Evidence

- (a) containing extracts of the transcripts, exhibits and other material on the record needed to resolve the issues in the appeal,
- (b) excluding any evidence, exhibits and other materials unlikely to be needed, and
- (c) not containing any comment, argument, trial briefs, legal authorities or new evidence.

Longueur

(2) Les parties 1 à 5 du mémoire ne doivent pas dépasser 30 pages par partie ou intervenant bénéficiant d'une représentation distincte.

Références

(3) Le mémoire doit indiquer précisément l'emplacement, le numéro de page, le numéro de paragraphe ou la ligne de tout passage du dossier d'appel, du cahier des extraits des éléments de preuve essentiels et du cahier des sources citées.

Plats supérieur et inférieur

(4) Les plats supérieur et inférieur de chaque mémoire sont en papier cartonné, sont préparés conformément à la règle 36, et sont de couleurs suivantes :

- a) s'agissant du mémoire des appelants, beige ou ivoire;
- b) s'agissant du mémoire des intimés, vert;
- c) s'agissant du mémoire des intervenants, bleu.

Autres documents d'appel

Cahier des extraits des éléments de preuve essentiels

18. (1) Lorsqu'il est nécessaire de le faire pour régler les questions soulevées dans l'appel, chaque partie dépose un cahier des extraits des éléments de preuve essentiels qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il contient les extraits de transcriptions, de pièces et d'autres documents au dossier nécessaires pour régler les questions soulevées lors de l'appel;
- b) il ne contient pas d'éléments de preuve, de pièces ou d'autres documents qui ne risquent guère d'être nécessaires;
- c) il ne contient aucun commentaire, argument, mémoire du procès, source

juridique ni aucun nouvel élément de preuve.

Contents of Extracts of Key Evidence

(2) Extracts of Key Evidence must be prepared as required by rule 36 and

- (a) have a table of contents at the beginning of every volume, listing separately each document, including each exhibit to any affidavit, and showing the page number where the document can be found;
- (b) be numbered sequentially throughout, commencing with
 - (i) page A1 for the appellant's Extracts of Key Evidence,
 - (ii) page R1 for the respondent's Extracts of Key Evidence, and
 - (iii) page I1 for the intervenor's Extracts of Key Evidence; and
- (c) have cardstock covers, front and back, in the following colours:
 - (i) appellants – yellow;
 - (ii) respondents – pink;
 - (iii) intervenors – blue.

Filing of Extracts of Key Evidence

(3) A party preparing Extracts of Key Evidence shall file five copies with the Registrar, when or before filing that party's factum, and must file and serve one additional copy on every other party to the appeal.

Contenu du cahier des extraits des éléments de preuve essentiels

(2) Le cahier des extraits d'éléments de preuve essentiels doit être préparé conformément à la règle 36 et satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il contient au début de chaque volume une table des matières qui énumère séparément chaque document, y compris chaque pièce jointe à un affidavit, et qui indique la page à laquelle se trouve le document;
- b) les extraits sont numérotés en ordre séquentiel, en commençant par :
 - (i) la page A1 pour les extraits d'éléments de preuve essentiels de l'appellant,
 - (ii) la page R1 pour les extraits d'éléments de preuve essentiels de l'intimé,
 - (iii) la page I1 pour les extraits d'éléments de preuve essentiels de l'intervenant;
- c) ses plats supérieur et inférieur sont en papier cartonné et sont de couleurs suivantes :
 - (i) s'agissant du cahier des appelants, jaune,
 - (ii) s'agissant du cahier des intimés, rose,
 - (iii) s'agissant du cahier des intervenants, bleu.

Dépôt du cahier des extraits des éléments de preuve essentiels

(3) Chaque partie qui prépare le cahier des extraits d'éléments de preuve essentiels en dépose cinq copies auprès registraire, au plus tard au moment du dépôt de son mémoire, et elle doit en déposer et en signifier une copie supplémentaire à chaque autre partie à l'appel.

No books of authorities

(4) Books of authorities must not be filed.

Specific passages in authorities

(5) If a party proposes to refer to specific passages in authorities during the oral argument, the party shall bring sufficient copies of the specific passages to the hearing for the use of the Court and the parties.

If required documents not available

(6) If any document required by rule 12 or rule 14 is not available at the time of preparation of the Appeal Record, a copy must be included in the Extracts of Key Evidence or appended to the factum.

Exhibits

(7) The clerk of a trial court shall, on request of the Attorney General or counsel for the Attorney General, supply certified copies of any exhibits or records in the clerk's possession that are required for an appeal.

Trial judge must comply with request of Court

(8) On request of the Court, the trial judge must provide a report on any matter related to the case.

Part 4

Scheduling Oral Argument

Oral hearing

19. (1) Unless otherwise directed, an appeal must be set down for an oral hearing.

No oral hearing if parties and Court agree

(2) On agreement of all parties, but subject to any contrary direction, the Court may hear and decide an appeal without oral argument.

Cahier des sources

(4) Le cahier des sources n'est pas déposé.

Certains passages de sources

(5) La partie qui prévoit invoquer certains passages de sources dans sa plaidoirie orale en apporte un nombre suffisant de copies à l'audience à l'intention de la Cour et des parties.

Documents exigés non disponibles

(6) Si l'un des documents exigés par la règle 12 ou la règle 14 n'est pas disponible au moment de la préparation du dossier d'appel, une copie de ce document doit être incluse dans le cahier des extraits des éléments de preuve essentiels ou annexée au mémoire.

Pièces

(7) Le greffier d'un tribunal de première instance fournit, à la demande du procureur général ou de son avocat, des copies certifiées conformes des pièces ou documents en sa possession qui sont requis pour un appel.

Demande de la Cour

(8) À la demande de la Cour, le juge de première instance fournit un rapport sur toute question se rapportant à l'affaire.

Partie 4

Mise au rôle pour audition

Audition

19. (1) Sauf ordonnance contraire, tout appel est mis au rôle pour audition.

Aucune plaidoirie orale avec le consentement des parties

(2) Avec le consentement de toutes les parties, mais sous réserve de directives contraires, la Cour peut instruire et juger un appel sans qu'il y ait de plaidoirie orale.

Court may proceed regardless

- (3) The Court may proceed with the hearing of an appeal when scheduled, even if
- (a) a party does not appear at the scheduled time; or
 - (b) any party has failed to file its factum.

45 minute limit

(4) Unless the panel of the Court otherwise permits, oral argument must not exceed 45 minutes for each separately represented party in the appeal, with any consolidated appeals to be treated as one appeal.

Information Note

Section 672.72(3) of the *Criminal Code* provides that appeals from dispositions (after findings of not criminally responsible by reason of mental disorder) are to be expedited. Sections 51(1) and 57(5) of the *Extradition Act* require that appeals be heard at an early date.

Speaking to the List

List of appeals

20. (1) The List of appeals will be called by a single judge at times scheduled for the Speaking to the List.

What parties must do

(2) The parties to an appeal shall appear at the Speaking to the List and provide an update as to the progress of the appeal.

Audition

- (3) La Cour peut procéder à l'audition de l'appel comme prévu, même si une partie :
- a) ne comparait pas à l'heure prévue;
 - b) quelle qu'elle soit n'a pas déposé son mémoire.

Limite de 45 minutes

(4) Sauf autorisation de la formation de juges, la plaidoirie orale de chacune des parties représentées dans l'appel ne doit pas dépasser 45 minutes, et les appels consolidés doivent être traités comme un seul appel.

Complément d'information

Le paragraphe 672.72(3) du *Code criminel* prévoit que les appels de décisions prises à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux doivent être entendus dans les meilleurs délais possible. Les paragraphes 51(1) et 57(5) de la *Loi sur l'extradition* exigent que les appels doivent être entendus dans les meilleurs délais.

Appel du rôle

Rôle des appels

20. (1) Un juge seul convoque les appels aux moments prévus pour l'appel du rôle.

Comparution et mise à jour des parties

(2) Les parties à l'appel comparaissent à l'appel du rôle et fournissent une mise à jour quant à l'avancement de l'appel.

If Appeal Record and factums filed

(3) If the Appeal Record and factums have been filed at the time the List is spoken to, the appeal must be scheduled for hearing at the next or a subsequent sitting of the Court.

If appeal not perfected

(4) An appeal that has not been perfected at the time of the Speaking to the List may be scheduled for hearing on any terms specified by the judge.

If appeal not spoken to or not scheduled for hearing

(5) If an appeal is not spoken to or not scheduled for hearing at the Speaking to the List, the judge may

- (a) order that the appeal remain on the List;
- (b) strike the appeal for delay or want of prosecution; or
- (c) make a procedural order to advance the appeal.

Adjournments

Adjournment or rescheduling of oral hearing

21. (1) The parties to an appeal may adjourn or reschedule an oral hearing only if

- (a) the appeal has been discontinued or abandoned; or
- (b) a single appeal judge permits adjournment or rescheduling.

Setting down or rescheduling appeal or removing it from hearing list

(2) A single appeal judge may at any time set down or reschedule an appeal, or place any appeal on or remove any appeal from the hearing list.

Mise au rôle pour audition

(3) Si le dossier d'appel et les mémoires ont été déposés au moment de l'appel du rôle, l'appel est mis au rôle pour audition à la prochaine séance de la Cour ou à une séance subséquente.

Appel non en état

(4) Un appel qui n'est pas en état au moment de l'appel du rôle peut être mis au rôle pour audition aux conditions précisées par le juge.

Appel non convoqué ou non mis au rôle

(5) Si l'appel n'est pas convoqué ou n'est pas mis au rôle pour audition lors de l'appel du rôle, le juge peut, selon le cas :

- a) ordonner que l'appel demeure sur le rôle;
- b) radier l'appel pour retard ou défaut de poursuite;
- c) prendre une ordonnance de procédure pour faire progresser l'appel.

Ajournements

Ajournement ou report de l'audience

21. (1) Les parties à l'appel ne peuvent ajourner ou reporter une audience que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il y a désistement ou abandon de l'appel;
- b) un juge d'appel seul autorise l'ajournement ou le report.

Mesures prises par le juge d'appel siégeant seul relatives à un appel

(2) Un juge d'appel siégeant seul peut, à tout moment, fixer ou modifier la date d'un appel, ou porter tout appel au rôle ou l'en retirer.

Part 5

Applications

Bringing Applications

Filing and service of application

22. (1) Subject to subrule 4(4), an applicant shall

- (a) for an application to a single appeal judge, at least ten days before the application is scheduled to be heard file three copies of an application and the other material required by subrule (2),
- (b) for an application to a panel of the Court, at least 20 days before the application is scheduled to be heard file five copies of an application and the other material required by subrule (2), and
- (c) within those same times, file and serve one additional copy of the application and other materials on every other party to the appeal.

Application

(2) Subject to rule 23, an applicant must file and serve

- (a) an Application in Form CRA-F that must
 - (i) state briefly the grounds for the application,
 - (ii) identify the material or evidence intended to be relied on,
 - (iii) refer precisely to any applicable provision of an enactment or rule, and
 - (iv) state the remedy sought,
- (b) any accompanying affidavit, if required,

Partie 5

Demandes

Introduction d'une demande

Dépôt et signification

22. (1) Sous réserve du paragraphe 4(4), le demandeur :

- a) s'agissant d'une demande présentée à un juge de la Cour siégeant seul, dépose trois copies de la demande et les autres documents exigés par le paragraphe (2) au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de la requête;
- b) s'agissant d'une demande présentée à une formation de juges de la Cour, dépose cinq copies de la demande et les autres documents exigés par le paragraphe (2) au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audition de la demande;
- c) dans les mêmes délais, dépose et signifie une copie additionnelle de la demande et les autres documents à chaque autre partie à l'appel.

Demande

(2) Sous réserve de la règle 23, le demandeur doit déposer et signifier les documents suivants :

- a) une demande établie au moyen de la formule CRA-F qui, à la fois :
 - (i) énonce de façon concise les motifs de la demande,
 - (ii) énumère les documents ou les éléments de preuve qu'il entend invoquer,
 - (iii) renvoie avec précision à toute disposition applicable d'un texte ou d'une règle,
 - (iv) énonce la réparation sollicitée;
- b) tout affidavit à l'appui, au besoin;

- (c) other material to be relied on, even if previously filed, and
- (d) a memorandum of argument prepared in compliance with subrule 22(4).

- c) les autres documents qu'il entend invoquer, même s'ils ont déjà été déposés;
- d) un mémoire des arguments préparé conformément au paragraphe 22(4).

What respondent must do and when

- (3) A respondent to an application
 - (a) to a single appeal judge must, at least five days before the application is scheduled to be heard, file
 - (i) three copies of a reply memorandum of argument and any accompanying affidavit, if required, and any other materials to be relied on, or
 - (ii) three copies of a letter indicating that no additional materials will be filed by the respondent.
 - (b) to a panel of the Court must, at least ten days before the application is scheduled to be heard, file
 - (i) five copies of a reply memorandum of argument and any accompanying affidavit, if required, and any other materials to be relied on, or
 - (ii) five copies of a letter indicating that no additional materials will be filed by the respondent, and
 - (c) must within those same times, file and serve one additional copy of those materials on every other party to the appeal.

Obligations de l'intimé

- (3) L'intimé dans une demande :
 - a) présentée à un juge de la Cour siégeant seul doit, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition de la demande, déposer, selon le cas :
 - (i) trois copies d'un mémoire en réplique et tout affidavit à l'appui, au besoin, ainsi que tout autre document qu'il entend invoquer,
 - (ii) trois copies d'une lettre indiquant qu'il ne déposera aucun autre document;
 - b) présentée à une formation de juges de la Cour doit, au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de la demande, déposer, selon le cas :
 - (i) cinq copies d'un mémoire en réplique et tout affidavit à l'appui, au besoin, ainsi que tout autre document qu'il entend invoquer,
 - (ii) cinq copies d'une lettre indiquant qu'il ne déposera aucun autre document;
 - c) dans les mêmes délais, doit déposer et signifier une copie additionnelle de la demande et les autres documents à chaque autre partie à l'appel.

Memorandum

- (4) A memorandum filed on an application must be formatted as required by paragraph 17(1)(a) and
 - (a) must not be longer than ten pages for an Application for Permission to Appeal and five pages for any other application, and

Mémoire

- (4) Le formatage du mémoire déposé à l'appui d'une demande doit satisfaire aux exigences énoncées à l'alinéa 17(1)a) et :
 - a) d'une part, doit compter au plus dix pages, s'agissant d'une demande d'autorisation d'appel, ou cinq pages, s'agissant de toute autre demande;

- (b) may in addition attach a chronology, where that is relevant to the application.

Failure to file memorandum

(5) A respondent who fails to respond to an application or who elects not to file a memorandum in response to an application may not present oral argument at the hearing of the application unless the single appeal judge or the panel of the Court otherwise permits.

Time limits

- (6) Unless otherwise permitted,
 - (a) subject to paragraph (b), oral argument on an application, including a reply, before a single appeal judge or a panel of the Court may not exceed 15 minutes for each party to the application,
 - (b) oral argument on an Application for Permission to Appeal, including a reply, may not exceed 30 minutes for each party to the application, and
 - (c) consolidated applications will be treated as one application for the purpose of this rule.

Information Note

All of the materials should be filed at the same time, unless the application must be filed first to preserve a time limit. If in urgent matters the applicant wishes to abridge the time limits, the Registrar should be consulted for directions.

- b) d'autre part, peut contenir en annexe une chronologie, si celle-ci est pertinente à la demande.

Défaut de déposer un mémoire

(5) Il est interdit à l'intimé qui ne répond pas à une demande ou qui choisit de ne pas déposer de mémoire en réplique à une demande de présenter une plaidoirie orale à l'audition de la requête, sauf autorisation contraire du juge de la Cour siégeant seul ou de la formation de juges de la Cour.

Délais

- (6) Sauf autorisation contraire :
 - a) sous réserve de l'alinéa b), chaque partie doit limiter à 15 minutes ses plaidoiries orales relativement à la demande, y compris une réplique, présentée à un juge de la Cour siégeant seul ou à une formation de juges de la Cour;
 - b) chaque partie à la demande doit limiter à 30 minutes ses plaidoiries orales relativement à la demande d'autorisation d'appel, y compris une réplique;
 - c) pour l'application de la présente règle, les demandes fusionnées sont traitées comme une seule demande.

Complément d'information

Tous les documents doivent être déposés en même temps, sauf si la demande doit être déposée en premier afin de respecter un délai. Le demandeur qui, dans le cadre d'une affaire urgente, souhaite abréger les délais doit demander des conseils au registraire.

Application for permission to appeal

Application

23. (1) An Application for Permission to Appeal must

- (a) be in Form CRA-C and comply with rule 22,
- (b) state the exact questions of law on which permission to appeal is requested, and
- (c) include the written or transcribed reasons of the Nunavut Court of Justice and the judge of the Nunavut Court of Appeal under section 829(2) of the *Criminal Code*.

No appeal from permission to appeal decision

(2) Subject to any enactment, no appeal lies from an order of a single appeal judge granting or denying permission to appeal.

Deemed abandonment

(3) An Application for Permission to Appeal that has not been heard within six months from the date of the filing of the application is deemed to have been abandoned unless a single judge of the Court otherwise directs.

Application for Judicial Interim Release

Preconditions

24. (1) An application for judicial interim release must not be brought until

- (a) a Notice of Criminal Appeal or an Application for Permission to Appeal has been filed, and
- (b) the Appeal Record has been ordered, or the appellant's lawyer undertakes to order the Appeal Record within ten days of the hearing of the application.

Demande d'autorisation d'appel

Demande

23. (1) La demande d'autorisation d'appel doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être établie au moyen de la formule CRA-A et être conforme à la règle 22;
- b) énoncer les questions de droit précises faisant l'objet de la demande d'autorisation d'appel;
- c) comprendre les motifs écrits ou transcrits de la Cour de justice du Nunavut et de la Cour d'appel du Nunavut aux termes du paragraphe 829(2) du *Code Criminel*.

Décision définitive

(2) Sous réserve de tout texte, aucun appel ne peut être interjeté de la décision d'un juge de la Cour siégeant seul d'accorder ou de refuser l'autorisation d'appel.

Présomption d'abandon

(3) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour siégeant seul, la demande d'autorisation d'appel qui n'a pas été entendue dans les six mois suivant la date de son dépôt est réputée avoir été abandonnée.

Demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Conditions préalables

24. (1) Une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ne peut être introduite que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un avis d'appel en matière criminelle ou une demande d'autorisation d'appel a été déposé;
- b) le dossier d'appel a été commandé ou l'avocat de l'appellant s'est engagé à le commander dans les dix jours suivant l'audition de la demande.

Deemed application for permission to appeal sentence

(2) An application for judicial interim release in an appeal against sentence only is deemed to include an Application for Permission to Appeal sentence.

Affidavit of applicant

(3) Unless otherwise ordered, an application for judicial interim release pending appeal must be based on an affidavit of the applicant deposing to any facts relevant and material to the application, which affidavit must include:

- (a) particulars of the applicant's criminal record and any pending criminal charges, including any pending criminal charges outside Canada, and
- (b) an undertaking to surrender into custody in accordance with the terms of any order granted.

Order for Judicial Interim Release

(4) Unless otherwise ordered, an Order Granting Judicial Interim Release must be in form CRA-G.

What appellant must do if granted judicial interim release

(5) An appellant who is granted judicial interim release must diligently prosecute the appeal, comply strictly with all appeal deadlines, and keep the Registrar informed of any changes of address or contact information.

Warrant for arrest

(6) If an appellant is granted judicial interim release and the appeal is struck or abandoned the Court may issue a warrant for arrest without further order.

Inclusion présumée

(2) La demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire dans le contexte de l'appel d'une sentence seulement est réputée comprendre une demande d'autorisation d'interjeter appel de la sentence.

Affidavit du demandeur

(3) Sauf ordonnance contraire, la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire dans le contexte d'un appel doit être fondée sur un affidavit du demandeur témoignant au sujet des faits pertinents et importants quand à la demande, qui comprend ce qui suit :

- a) les détails du casier judiciaire du demandeur et de toute accusation criminelle non encore décidée, y compris celles portées à l'extérieur du Canada;
- b) une promesse de se livrer conformément aux conditions dont est assortie toute ordonnance rendue.

Ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire

(4) Sauf ordonnance contraire, l'ordonnance accordant la mise en liberté provisoire doit être établie au moyen de la formule CRA-G.

Obligations de l'appellant

(5) L'appellant à qui la mise en liberté provisoire est accordée poursuit diligemment son appel, observe strictement à tous les délais d'appel et tient le registraire au courant de tout changement d'adresse ou de coordonnées.

Mandat d'arrestation

(6) Si l'appel d'un appellant à qui la mise en liberté provisoire est accordée est radié ou abandonné, la Cour peut délivrer un mandat d'arrestation sans autre ordonnance.

Information Note

The affidavit in support of judicial interim release should generally disclose the prior and proposed place of residence and employment of the applicant, and any other information likely to be pertinent to the application.

Application to Admit New Evidence

Filing and service

25. (1) An application to admit new evidence must be filed and served prior to the filing of, and prior to the deadline for filing, the applicant's factum.

Additional filing

(2) In addition to the documents required by subrule 22(2), the applicant shall file

- (a) five copies of the proposed new evidence, and
- (b) five envelopes large enough to contain a copy of the new evidence, marked "New Evidence" with the appeal number and style of cause.

Application to Reconsider a Previous Decision

Filing and service

26. An application to reconsider a previous decision of the Court must be filed and served and must be returnable prior to the filing of, and prior to the deadline for filing, the applicant's factum.

Complément d'information

L'affidavit à l'appui de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire doit divulguer, de façon générale, les lieux de résidence et de travail, anciens et proposés, du demandeur, ainsi que tout autre renseignement susceptible d'être pertinent à la demande.

Demande de présentation de nouveaux éléments de preuve

Dépôt et signification

25. (1) La demande visant la présentation de nouveaux éléments de preuve doit être déposée et signifiée avant le dépôt du mémoire du demandeur et avant la date limite de ce dépôt.

Dépôt supplémentaire

(2) Outre les documents exigés par le paragraphe 22(2), le demandeur dépose les documents suivants :

- a) cinq copies du nouvel élément de preuve proposé;
- b) cinq enveloppes suffisamment grandes pour contenir une copie du nouvel élément de preuve, sur lesquelles sont indiqués la mention « Nouvel élément de preuve », le numéro de l'appel et l'intitulé de l'instance.

Demande de réexamen d'une décision antérieure

Dépôt et signification

26. La demande de réexamen d'une décision antérieure de la Cour doit être déposée, signifiée et rapportée à une date avant le dépôt du mémoire du demandeur et avant la date limite de ce dépôt.

Application to Restore an Appeal

Application within six months of being struck or abandoned

27. An application to restore an appeal that has been struck or an Application for Permission to Appeal that has been deemed abandoned must be filed, served and granted within six months after having been struck or deemed abandoned.

Summary Determination of Appeals

When Registrar may refer to Court

28. (1) The Registrar may refer to the Court for summary determination any appeal that

- (a) does not show a substantial ground of appeal,
- (b) appears to be frivolous or vexatious, or
- (c) can be determined without a full hearing.

When the Registrar may refer to single appeal judge

(2) The Registrar may refer to a single appeal judge for summary determination any appeal that does not show a substantial ground of appeal, or that should have been filed with another court.

Part 6

General Rules

Presence at Appeals

Entitlement to be present at hearing of appeal

29. (1) Subject to subrule (2), an appellant or respondent in custody is entitled to be present in person at the hearing of the appeal.

Demande de rétablissement d'un appel

Délai relatif à la demande de rétablissement d'un appel radié ou d'autorisation d'appel abandonnée

27. La demande de rétablissement d'un appel qui a été radié ou la demande d'autorisation d'appel réputée abandonnée doit être déposée, signifiée et rapportée dans les six mois suivant la date de la radiation ou de l'abandon réputé.

Décision sommaire des appels

Renvoi à la Cour

28. (1) Le registraire peut déférer à la Cour en vue d'une décision sommaire tout appel qui correspond à l'un des cas suivants :

- a) il n'énonce pas un motif d'appel sérieux;
- b) il semble futile ou vexatoire;
- c) il peut être tranché sans une audition complète.

Renvoi à un juge d'appel siégeant seul

(2) Le registraire peut déférer à un juge de la Cour siégeant seul en vue d'une décision sommaire tout appel qui n'énonce pas de moyen d'appel sérieux ou qui aurait dû être déposé auprès d'un autre tribunal.

Partie 6

Règles générales

Présence à l'appel

Présence autorisée

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'appelant ou l'intimé qui est détenu sous garde a le droit d'être présent à l'audition de l'appel.

When appellant in custody not entitled to be present

(2) An appellant who is in custody and who is represented by counsel is not entitled to be present in person on the hearing of any appeal on a question of law alone, or any application unless the right to be present in person is granted by an enactment, or a single appeal judge orders the appellant to be present in person.

Other methods of being present or appearing

(3) Unless otherwise ordered by a single appeal judge, an appellant or respondent in custody who is not entitled to be present in person at an application or appeal is entitled to be present by means of a telecommunication device, closed-circuit television, or other suitable method of communication.

Information Note

Subject to the direction of a single appeal judge, the entitlement of an appellant who is in custody to be present at the hearing of the appeal is specified in section 688 of the *Criminal Code*.

Duties of Lawyers

Must notify Registrar

30. (1) Lawyers who are retained to represent a party in a criminal appeal shall without delay advise the Registrar in writing of

- (a) the lawyer's retainer or its termination,
- (b) any intention to abandon the appeal, and
- (c) any change in whether a party in custody is or is not to be present in court for any application or appeal.

Présence non autorisée

(2) L'appellant qui est détenu sous garde et qui est représenté par un avocat n'a pas le droit d'être présent à l'audition d'un appel qui porte sur une question de droit seulement ou à l'audition d'une demande, sauf disposition contraire d'un texte ou ordonnance contraire d'un juge de la Cour siégeant seul.

Modes de présence

(3) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour siégeant seul, un appellant ou un intimé détenu sous garde, qui n'a pas le droit d'être présent à l'audition d'une demande ou d'un appel, a le droit de comparaître plutôt par un moyen de télécommunication, par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen de communication convenable.

Complément d'information

Sous réserve des directives d'un juge de la Cour siégeant seul, le droit d'un appellant qui est détenu sous garde d'être présent à l'audition de l'appel est prévu à l'article 688 du *Code criminel*.

Obligations des avocats

Obligation d'aviser le registraire

30. (1) Tout avocat chargé de représenter une partie à un appel en matière criminelle doit sans délai informer par écrit le registraire de ce qui suit :

- a) le fait de son mandat ou la résiliation de son contrat de services juridiques;
- b) toute intention d'abandonner l'appel;
- c) tout changement quant à la présence ou l'absence d'une partie détenue sous

garde à l'audition d'une demande ou d'un appel.

Permission to withdraw from record

(2) A lawyer of record in a criminal appeal shall apply to a single appeal judge, on notice to the client and the Attorney General, for permission to withdraw from the record unless a Notice of Change of Representation in Form CRA-H is filed by another lawyer.

What lawyer must do if given permission

(3) A lawyer of record in a criminal appeal who is given permission to withdraw from the record shall within ten days after permission was granted file with the Registrar and serve on the Attorney General a statement setting out an address for service or the last known address and contact information of the client.

Abandonment of Appeals

Abandonment

31. An appellant may abandon the appeal by filing and serving a Notice of Abandonment in Form CRA-I.

Restoring Criminal Appeals

Restoring Application for Permission to Appeal

32. (1) An appeal that has been struck or an Application for Permission to Appeal that has been deemed to have been abandoned may be restored

- (a) by filing a written consent of the parties, or
- (b) by order of a single appeal judge granted under rule 27.

Permission de se retirer

(2) Un avocat inscrit au dossier dans un appel en matière criminelle demande à un juge de la Cour siégeant seul, sur préavis donné au client et au procureur général, la permission de se retirer du dossier, sauf si un avis de changement d'avocat établi au moyen de la formule CRA-H est déposé par un autre avocat.

Obligations de l'avocat ayant obtenu la permission de se retirer

(3) L'avocat inscrit au dossier dans un appel en matière criminelle qui a obtenu la permission de se retirer du dossier dépose, dans les dix jours suivant l'obtention de la permission, auprès du registraire et signifie au procureur général une déclaration énonçant une adresse aux fins de la signification du client, ou sa dernière adresse connue et ses coordonnées.

Abandon d'un appel

Abandon

31. L'appellant peut abandonner son appel en déposant et en signifiant un avis d'abandon établi au moyen de la formule CRA-I.

Rétablissement d'un appel en matière criminelle

Rétablissement

32. (1) Un appel qui a été radié ou une demande d'autorisation d'appel réputée avoir été abandonnée peut être rétabli, selon le cas :

- a) sur dépôt du consentement écrit des parties;
- b) par ordonnance d'un juge de la Cour siégeant seul rendue en vertu de la règle 27.

Deadlines

(2) An order or written consent restoring an appeal must set deadlines and directions for the filing of any outstanding materials, and if the appellant fails to comply with any of those deadlines or directions, the appeal is deemed to have been struck again.

New Trials

If new trial, certain things deemed

33. Unless otherwise ordered, where the Court orders a new trial

- (a) the presiding judge is deemed to have directed that the person charged is remanded to appear at the next sitting of the court appealed from that has jurisdiction in the case, and
- (b) if the person charged was on judicial interim release at the time of the judgment of the Court, the order for judicial interim release is deemed to be continued until the person charged reappears in the trial court.

Scope of Sentence Appeals

Open to variation but with notice

34. In any sentence appeal the Court on its own motion may treat the whole matter of sentence as open to variation, but if the Court intends to vary a sentence under this rule, notice and an opportunity to be heard must be provided to the parties.

Délais

(2) L'ordonnance ou le consentement écrit rétablissant un appel doit fixer les délais et énoncer les directives concernant le dépôt de tout autre document, et l'appel est réputé être radié de nouveau si l'appelant ne respecte pas l'un de ces délais ou l'une de ces directives.

Nouveaux procès

Présomptions en cas de nouveau procès

33. Sauf ordonnance contraire, lorsque la Cour ordonne la tenue d'un nouveau procès :

- a) le juge qui préside est réputé avoir ordonné le renvoi de la personne inculpée pour qu'elle compareisse à la prochaine séance du tribunal dont la décision fait l'objet de l'appel ayant compétence pour entendre l'affaire;
- b) si la personne inculpée bénéficiait d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire au moment où la Cour a rendu son jugement, l'ordonnance de mise en liberté provisoire est réputée prorogée jusqu'à ce que la personne inculpée compareisse de nouveau devant le tribunal de première instance.

Portée de l'appel d'une sentence

Ouverture aux modifications moyennant préavis

34. Dans tout appel d'une sentence, la Cour peut, de sa propre initiative, considérer comme ouverte aux modifications toute la question de la sentence, mais si la Cour entend modifier une sentence en vertu de la présente règle, les parties doivent recevoir un préavis et la possibilité de se faire entendre.

Judgment in Appeals

Formal judgment

35. (1) Unless otherwise directed, a formal judgment is not required in a criminal appeal unless an appeal to the Supreme Court of Canada is filed, applied for or contemplated.

Dissents

(2) Where a judge of the Court dissents from the decision of the Court on a point of law, any judgment of the Court that is prepared must specify the grounds on which the dissent is based.

Approval of other party not required

(3) Unless otherwise directed, where the Attorney General prepares a formal order or judgment resulting from an application or appeal, and the other party is self-represented, the approval of the other party is not required.

Requirements for all Documents

Materials

36. (1) All materials prepared for an appeal must

- (a) be succinct, legible and divided into a single series of consecutively numbered paragraphs,
- (b) include the names of the parties in a style of cause in Form CRA-J,
 - (i) as set out in the notice of appeal, unless amended,
 - (ii) listed in the same order in which they were listed in the style of cause in the court appealed from, and
 - (iii) showing the status of the party in the appeal and in the court appealed from,

Jugement rendu en appel

Jugement formel

35. (1) Sauf directive contraire, aucun jugement formel n'est requis dans un appel en matière criminelle sauf si un appel devant la Cour suprême du Canada est déposé, demandé ou envisagé.

Dissidence

(2) Les motifs de toute dissidence fondée sur une question de droit sont indiqués dans le jugement de la Cour, s'il en est.

Approbation non requise

(3) Sauf directive contraire, lorsque le procureur général prépare une ordonnance ou un jugement formel à l'issue d'une demande ou d'un appel, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation de l'autre partie si cette dernière est non représentée.

Formalités requises pour l'ensemble des documents

Documents

36. (1) Tous les documents préparés dans un appel doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être concis, lisibles et divisés en une seule série de paragraphes numérotés consécutivement;
- b) indiquer dans l'intitulé de cause établi au moyen de la formule CRA-J les noms des parties :
 - (i) tels qu'ils sont énoncés dans l'avis d'appel, sauf si celui-ci a été modifié,
 - (ii) énumérés dans le même ordre que dans l'intitulé de cause du tribunal dont la décision fait l'objet de l'appel,
 - (iii) indiquant les positions des parties en instance d'appel et devant

- (c) identify the nature of the material, the name of the party filing it, and that party's status on the appeal,
- (d) provide an address for service,
- (e) provide the name, address and contact information of the person who prepared the material,
- (f) be divided into volumes of approximately 200 pages each, provided that if the Extracts of Key Evidence do not exceed 30 pages, the Extracts may be included as an appendix to the factum, and
- (g) be 8.5" x 11" in size.

- le tribunal dont la décision fait l'objet de l'appel;
- c) indiquer la nature du document, le nom de la partie qui le dépose et sa position en instance d'appel;
 - d) donner une adresse aux fins de signification;
 - e) fournir les noms, adresse et coordonnées de la personne qui a préparé le document;
 - f) être divisés en volumes d'environ 200 pages chacun; s'il ne dépasse pas 30 pages, le cahier des sources ou le cahier d'extraits des éléments de preuve essentiels peut être joint en appendice au mémoire;
 - g) avoir des dimensions de 8,5 po x 11 po.

Covers

(2) The Appeal Record, factums, and Extracts of Key Evidence must have a cover page in Form CRA-K that includes the name of the Court, and the appeal number assigned by the Registrar.

Pages couvertures

(2) Le dossier d'appel, les mémoires et le cahier d'extraits des éléments de preuve essentiels doivent avoir une page couverture établie au moyen de la formule CRA-K indiquant le nom de la Cour et le numéro attribué à l'appel par le registraire.

Variations

(3) A single judge of the Court may vary time limits and direct that appeal materials be dispensed with, varied as to form, or amended.

Modifications

(3) Un juge du tribunal siégeant seul peut modifier les délais et ordonner que les documents d'appel fassent l'objet d'une dispense, que leur forme soit modifiée ou qu'ils soient modifiés.

Forms

Forms

37. The forms set out in the Schedule may be used with any appropriate modifications.

Formules

Formules

37. Les formules prévues à l'annexe peuvent être utilisées avec les adaptations appropriées.

Repeal

Previous rules repealed

38. *The Rules of the Court of Appeal for the Northwest Territories as to (A) Criminal*

Abrogation

Abrogation des règles antérieures

38. *Les Règles de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest concernant A. les*

Appeals, (B) Bail on Appeals, SOR/78-68 are repealed.

appels au criminel B. cautionnement en cas d'appel, DORS/78-68, sont abrogées.

Commencement

Entrée en vigueur

Coming into force

Entrée en vigueur

39. These Rules come into force June 1, 2021.

39. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021.

SCHEDULE

SCHEDULE FORM CRA-A

APPLICATION FOR PERMISSION TO APPEAL

COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT

FORM CRA-A

(Subrule 4(1))
Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER:

TRIAL COURT FILE NUMBER:

APPELLANT/RESPONDENT:

Her Majesty the Queen

RESPONDENT/APPELLANT:

DOCUMENT:

APPLICATION FOR PERMISSION TO APPEAL

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT
INFORMATION OF PARTY FILING THIS
DOCUMENT:

AND
CONTACT INFORMATION OF ALL OTHER
PARTIES:

NOTICE TO RESPONDENT

WARNING

If you do not come to Court on the date and time shown above either in person or by your lawyer, the Court may give the applicant what it wants in your absence. You will be bound by any order that the Court makes. If you intend to rely on other evidence or a memorandum in support of your position when the application is heard or considered, you must file and serve those documents in compliance with the Rules. (subrule 22(3))

You have the right to state your side of this matter before the Court.

To do so, you must be in court when the application is heard as shown below:

Date: _____

Time: _____

Where: _____

TAKE NOTICE that the Appellant applies for permission to appeal against conviction (or acquittal), on grounds involving questions of law alone.

9. The questions of law on which permission to appeal is requested are (*set out the exact questions of law, or attach as schedule*):

Dated on _____

at _____, Nunavut

Applicant or Counsel for Applicant

SCHEDULE FORM CRA-B

NOTICE OF CRIMINAL APPEAL - SELF-REPRESENTED APPELLANT

COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT

FORM CRA-B

(Subrule 5(1) and paragraph 6(1)(a))

Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER: _____

TRIAL COURT FILE NUMBER: _____

RESPONDENT: Her Majesty the Queen

APPELLANT: _____

DOCUMENT: **NOTICE OF CRIMINAL APPEAL –
SELF- REPRESENTED APPELLANT**

1. On _____ (date) at _____ (place), I was convicted on charges of (set out details of charges):

2. The proceedings took place in the Nunavut Court of Justice.

3. The name of the Judge was _____.

4. I pleaded (check one):

Guilty

Not Guilty

5. On _____ (date) I was sentenced to _____ (set out details of sentence).

6. My address or institution is _____.

(Note: This address will be used to serve appeal documents on you. It is your responsibility to notify the Registrar of the Court of Appeal of any change to this address.)

7. I give notice that I desire to appeal, and if necessary for me to do so, to apply for permission to appeal (*check one*):
- Conviction Only
 - Sentence Only
 - Both Conviction and Sentence

8. My reasons for appealing are (*set out details for appealing*):

9. I intend to (*check one*):
- represent myself on the appeal
 - apply to Legal Aid for a lawyer
 - hire my own lawyer

10. At the hearing of the appeal (*check one*):
- I wish to be present
 - I do not wish to be present

11. If a new trial is ordered and I have the right to trial by judge and jury (*check one*):
- I wish trial by judge and jury
 - I do not wish trial by judge and jury

12. My date of birth is _____.

Dated on _____

at _____, Nunavut

Appellant's Signature

1. Service of this document if the appellant is in custody:

Three copies of this Notice of Appeal must be served on a senior officer of the institution in which the appellant is in custody within one month of the date of sentencing.

2. Service of this document if the appellant is not in custody:

Three copies of this Notice of Appeal must be filed in the office of the Registrar within one month from the date of sentencing.

3. Responsibility for Appeal Record:

An Appeal Record is required for every appeal. It is the appellant's responsibility to arrange for the Appeal Record to be prepared, and to file and serve it as required by the Rules. The appellant is responsible for any costs of the preparation, filing and service of the Appeal Record. Where an appellant believes he or she is unable to pay for the Appeal Record, he or she should consult with the Legal Services Board for further information.

SCHEDULE FORM CRA-C

NOTICE OF CRIMINAL APPEAL - REPRESENTED APPELLANT

COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT

FORM CRA-C

(Rule 6)

Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER: _____

TRIAL COURT FILE NUMBER: _____

APPELLANT/RESPONDENT: Her Majesty the Queen

RESPONDENT/APPELLANT: _____

DOCUMENT: **NOTICE OF CRIMINAL APPEAL - REPRESENTED APPELLANT**

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT INFORMATION OF PARTY FILING THIS DOCUMENT: _____

AND CONTACT INFORMATION OF ALL OTHER PARTIES: _____

1. The Appeal is in respect of: an indictable offence, or in respect of a summary conviction offence by way of further appeal from a judge of the Nunavut Court of Appeal under s. 829(2) of the *Criminal Code*.
2. Place of Trial: _____
3. Name of Trial Judge: _____
4. Name of Crown Prosecutor at Trial: _____
5. Name of Defence Counsel at Trial: _____

FORM CRA-D

NOTICE OF VARIATION OF SENTENCE

COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT

FORM CRA-D

*(rule 9 and subparagraph 12(c)(iv)
and paragraph 13(c))*

Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER:

TRIAL COURT FILE NUMBER:

RESPONDENT:

Her Majesty the Queen

APPELLANT:

DOCUMENT:

NOTICE OF VARIATION OF SENTENCE

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT
INFORMATION OF PARTY FILING THIS
DOCUMENT:

AND

THE APPELLANT:

Take notice that on the hearing of the appeal of the sentence imposed, Her Majesty the Queen intends to argue that the sentence should be increased or otherwise varied.

FORM CRA-E
SENTENCE APPEAL QUESTIONNAIRE
COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT
FORM CRA-E

(subrule 16(2))

SENTENCE APPEAL QUESTIONNAIRE

This questionnaire should be placed as the first page of factum, immediately after the table of contents (R. 16(2)).

1. Offences of which convicted and sentenced:

Offence Name	Section	Offence Date	Sentence

2. Amount of time in custody before sentence: _____
and credit given: _____
3. Total sentence then imposed: _____
4. Any probation conditions? If so, found on page _____ of the _____.
5. (Check one)
 Guilty plea
 Trial
6. Date released on bail pending appeal: _____

7. Serving time for other offences (*check one*)?
 Yes
 No
8. Does appellant have previous criminal record (*check one*)?
 Yes
 No
9. Was the appellant on any form of release or supervision at the time of the offence(s) (*check one*)?
 Yes
 No
10. Age at time of offence: _____
Age now: _____
11. Employment history, including current job, found on page _____ of the _____.
12. Any pre-sentence, psychological or other report? If so, found on page _____ of the _____.
13. Any evidence of or statement of effects of the offence on the victim? If so found on page _____ of the _____.

FORM CRA-F

APPLICATION

COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT

FORM CRA-F

(Rule 22)

Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER:

TRIAL COURT FILE NUMBER:

APPELLANT/RESPONDENT:

Her Majesty the Queen

STATUS ON APPLICATION:

RESPONDENT/APPELLANT: STATUS

ON APPLICATION:

DOCUMENT:

APPLICATION OF _____

(name of party and status on appeal)

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT
INFORMATION OF PARTY FILING THIS
DOCUMENT:

AND

CONTACT INFORMATION OF ALL OTHER
PARTIES:

NOTICE TO RESPONDENT *(Indicate name of respondent to this application, and their status on appeal.)*

WARNING

If you do not come to Court on the date and time shown below either in person or by your lawyer, the Court may give the applicant what it wants in your absence. You will be bound by any order that the Court makes. If you intend to rely on other evidence or a memorandum in support of your position when the application is heard or considered, you must file and serve those documents in compliance with the Rules. (rule 22)

You have the right to state your side of this matter before the Court.

To do so, you must be in Court when the application is heard as shown below:

Date: _____

Time: _____

Where: _____

Before (*check one*):

single judge of the court

panel of the court

1. Nature of Application and Relief Sought:

2. Grounds for making this application:

3. Material or evidence to be relied on:

4. Applicable Acts, regulations and rules:

FORM CRA-G

ORDER FOR JUDICIAL INTERIM RELEASE PENDING APPEAL

COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT

FORM CRA-G

(subrule 24(4))
Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER: _____

TRIAL COURT FILE NUMBER: _____

RESPONDENT: Her Majesty the Queen

APPLICANT/APPELLANT: _____
(appellant's name in full as it appears on information or indictment)

DOCUMENT: **ORDER FOR JUDICIAL INTERIM RELEASE PENDING APPEAL**

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT INFORMATION OF PARTY FILING THIS DOCUMENT: _____

DATE ORDER PRONOUNCED: _____

LOCATION OF HEARING: _____, Nunavut

NAME OF JUDGE OR JUSTICE WHO GRANTED THIS ORDER: _____
(Mr./Madam Justice First Initial(s), Surname)

UPON THE APPLICATION of the Appellant; AND UPON HAVING READ the Affidavit and Undertaking of the Appellant; AND UPON HEARING Counsel for the Appellant and Counsel for the Respondent;

AND IT APPEARING THAT the Appellant has filed a Notice of Appeal or Application for permission to appeal the applicant's conviction or sentence by _____ *(name of Judge)*, in the Nunavut Court of Justice, at _____ *(location)*, on _____ *(date)*, on the following charges, NAMELY:

General Conditions

3. You must comply with these conditions:
 - a. keep the peace and be of good behaviour;
 - b. report to Court in person, and surrender yourself into custody as and when required by this release order or the Court;
 - c. attend personally and provide satisfactory identification, at the opening of the next sittings of the Court of Appeal on _____ (*day of week*), the _____ (*date*) between the hours of 9:30 a.m. and 10:00 a.m., at the Court of Appeal Registry Counter, 510 Kangiqslineq, in the City of Iqaluit, Nunavut, and at the opening of every sitting thereafter until such time as the appeal can be heard, subject to such further Order as a Judge of the Court may make;
 - d. pursue the appeal with due diligence, and in particular comply with any deadlines and directions in the Rules of Court, in this Order, or as made by the Court respecting the appeal.

Select
appropriate
conditions

Other Conditions

4. You must comply with the following conditions:
 - a. You must report to _____ (*name or title*) at _____ (*place*) on _____ (*date or dates*);
 - b. You must remain within the territorial jurisdiction of Nunavut;
 - c. You must notify _____ (*name, title and phone number*) of any change of any _____ (*address, employment or occupation*);
 - d. You must not communicate, directly or indirectly, with _____ (*victims, witnesses or other persons*), except in accordance with the following conditions: _____;
 - e. You must not go to _____ (*place*) or enter _____ (*geographic area*), except in accordance with the following conditions: _____;
 - f. You must deposit all your passports with _____ (*name or title*) at _____ (*place*) before _____ (*date*);
 - g. You must not possess a firearm, crossbow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance and you must surrender any of them in your possession and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling the acquisition or possession of a firearm to _____ (*name or title*) at _____ (*place*);
 - h. You must comply with the following conditions (*conditions for ensuring the safety and security of any victim of or witness to the alleged offence*): _____;
 - i. You must comply with the following conditions: _____.

Variation

5. The conditions of this release order may be varied with the written consent of the prosecutor, yourself and your sureties, if any. In addition, you or the prosecutor may apply to a judge, or Judge of the Territorial Court, or justice of the peace to have any condition in this release order cancelled or changed.

Conditions in effect

6. The conditions in this release order (including any obligations imposed on your sureties) remain in effect until they are cancelled or changed or until you have been discharged, sentenced or otherwise detained by the court (sections 763 and 764 of the *Criminal Code*).

Consequence for non-compliance

7. You are warned that, unless you have a lawful excuse, you commit an offence under section 145 of the *Criminal Code* if you fail to follow any of the conditions set out in this release order, including if you fail to attend court as required.

If you commit an offence under section 145 of the *Criminal Code*, a warrant for your arrest may be issued (sections 512 and 512.3 of the *Criminal Code*) and you may be liable to a fine or to imprisonment, or to both.

If you do not comply with this release order or are charged with committing an indictable offence after you have been released, this release order may be cancelled and, as a result, you may be detained in custody (subsection 524(4) of the *Criminal Code*).

If you do not comply with this release order, the money or other valuable security promised or deposited by you or your surety could be forfeited (subsection 771(2) of the *Criminal Code*).

Delete if no
Surety

Signatures

8. SURETY (if applicable):

I understand my role and my responsibilities under this release order and I agree to act as a surety.

I agree to (*promise or deposit*) to the court the amount of money described in section 2 of this release order.

Surety Declaration is attached (section 515.1 of the *Criminal Code*), or

Surety is exempted from providing Surety Declaration (subsection 515.1(2) of the *Criminal Code*).

Signed on _____, at _____.

(Signature of the surety)

APPELLANT:

I understand the contents of this form and agree to comply with the conditions in it.

I understand that I do not have to accept the conditions and that, if I do not accept the conditions, I will be detained.

Signed on _____, at _____.

(Signature of the appellant)

FORM CRA-H

NOTICE OF CHANGE OF REPRESENTATION

COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT

FORM CRA-H

(subrule 30(2))
Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER: _____

TRIAL COURT FILE NUMBER: _____

APPELLANT/RESPONDENT: Her Majesty the Queen

APPELLANT/RESPONDENT: _____
(appellant's name in full as it appears on information or indictment)

DOCUMENT: NOTICE OF CHANGE OF REPRESENTATION

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT INFORMATION OF PARTY FILING THIS DOCUMENT: _____

_____ (name and status) has changed the lawyer of record from _____ (legal counsel, law firm name) to _____ (legal counsel, law firm name).

OR

_____ (name and status), formerly a self-represented litigant, has retained as lawyer of record _____ (legal counsel, law firm name).

Legal Counsel for (name and status): _____

Law firm name: _____

Per: _____

(print name of lawyer signing)

WARNING

This change of representation takes effect after the affidavit of service of this document on each of the other parties is filed. After that date, no delivery of a pleading or other document relating to the action is effective service on the former lawyer of record or at any address for service previously provided by the former lawyer of record, or on the self-represented litigant.

FORM CRA-I

NOTICE OF ABANDONMENT OF CRIMINAL APPEAL

COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT

FORM CRA-I

(rule 31)
Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER: _____

TRIAL COURT FILE NUMBER: _____

APPELLANT/RESPONDENT: Her Majesty the Queen

APPELLANT/RESPONDENT: _____

DOCUMENT: **ABANDONMENT OF CRIMINAL APPEAL**

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT INFORMATION OF PARTY FILING THIS DOCUMENT: _____

The Appellant abandons the (*check one*):

- conviction and sentence appeal
- conviction appeal only
- sentence appeal only

The Appellant acknowledges that this abandonment ends the appeal that is being abandoned.

(*signature of appellant or counsel*)

(*witness, unless signed by counsel*)

(*print name*)

(*print name*)

Dated this _____ day of _____, 20_____.

FORM CRA-J

STYLE OF CAUSE

COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT

FORM CRA-J

(paragraph 36(1)(b))
Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER:

TRIAL COURT FILE NUMBER:

APPELLANT/RESPONDENT:

Her Majesty the Queen

APPELLANT/RESPONDENT:

DOCUMENT:

TYPE OF DOCUMENT

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT
INFORMATION OF PARTY FILING THIS
DOCUMENT:

AND
CONTACT INFORMATION OF ALL OTHER
PARTIES:

FORM CRA-K

COVER PAGE

COURT OF APPEAL FOR NUNAVUT

FORM CRA-K

(subrule 36(2))
Registrar's stamp:

COURT OF APPEAL FILE NUMBER: _____

TRIAL COURT FILE NUMBER: _____

APPELLANT/RESPONDENT: Her Majesty the Queen

APPELLANT/RESPONDENT: _____

DOCUMENT: **TITLE OF DOCUMENT**

ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT INFORMATION OF PARTY FILING THIS DOCUMENT: _____

AND CONTACT INFORMATION OF ALL OTHER PARTIES: _____

Appeal from the Decision of The Honourable *Mr./Madam Justice/Judge First initial(s), Surname*
Dated the ____ day of _____, 20____.

Title of Book (including name and status on appeal of filing party), volume number and page numbers and/or tabs included in volume

Party's name, counsel's name, address, telephone and Contact information of all other parties to the appeal fax number of party filing this document

Name, address and telephone and fax numbers of the individual or organization that prepared this document

(Delete the following if the cover page is being used for a document other than an appeal record)

The appeal record has been prepared in (*check one*):

- electronic format
- document format

ANNEXE FORMULE CRA-A
DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
COUR D'APPEL DU NUNAVUT

FORMULE CRA-A

(paragraphe 4(1))
Timbre du registraire :

N° DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL : _____

N° DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE : _____

APPELANTE/INTIMÉE : Sa Majesté la Reine

INTIMÉ/APPELANT : _____

DOCUMENT : **DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET
COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE
LE PRÉSENT DOCUMENT : _____

ET
COORDONNÉES DE TOUTE AUTRE
PARTIE : _____

AVIS À L'INTIMÉ

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour aux date, heure et lieu indiqués ci-dessus, soit en personne ou par l'entremise de votre avocat, la Cour peut accorder au demandeur ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous avez l'intention d'invoquer d'autres éléments de preuve ou un mémoire à l'appui de votre position à l'audition ou à l'examen de la demande, vous devez déposer et signifier ces documents conformément aux règles. (paragraphe 22(3))

Vous avez le droit de présenter devant la Cour votre point en vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la demande, aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

1. L'appel proposé est un appel supplémentaire interjeté contre la décision à l'égard d'une infraction punissable par procédure sommaire d'un juge de la Cour d'appel du Nunavut aux termes de l'article 829(2) du *Code Criminel*.
2. Lieu du procès à la Cour de justice du Nunavut: _____
3. Nom du juge de la Cour de justice du Nunavut: _____
4. N° du dossier de la Cour de justice du Nunavut: _____
5. Nom du juge de la Cour d'appel (article 829(2)) : _____
6. Date de la décision de la Cour d'appel : _____
7. Infractions dont l'appelant a été déclaré coupable ou acquitté (*résumer chaque accusation dont l'appelant interjette appel telle qu'elle est indiquée sur la dénonciation ou l'acte d'accusation, le plaidoyer et les peines infligées*) :

Nom de l'infraction	Article	Plaidoyer	Sentence

8. a) Motifs du rapport de la Cour de justice du Nunavut:
 - non publiés
 - publiés le _____
- b) Motifs de la Cour d'appel:
 - non publiés
 - publiés le _____ (*joindre une copie des motifs aux documents déposés*)

SACHEZ que l'appelant demande l'autorisation d'interjeter appel d'un verdict de culpabilité (ou de l'acquittement), pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

9. Les questions de droit à l'égard desquelles une autorisation d'appel est sollicitée sont les suivantes (*énoncer les questions de droit précises, ou les joindre en annexe*) :

Fait le _____

à _____, Nunavut

Demandeur ou avocat du demandeur

FORMULE CRA-B

AVIS D'APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE - APPELANT NON REPRÉSENTÉ

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

FORMULE CRA-B

(paragraphe 5(1) et alinéa 6(1a))

Timbre du registraire :

N° DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N° DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE :

INTIMÉE :

Sa Majesté la Reine

APPELANT :

DOCUMENT :

**AVIS D'APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE -
APPELANT NON REPRÉSENTÉ**

1. Le _____ (date) à _____ (lieu), j'ai été reconnu(e) coupable des chefs d'accusation suivants (énoncer les détails relatifs aux chefs d'accusation) :

2. L'instance s'est déroulée devant la Cour de justice du Nunavut.

3. Le nom du juge est _____.

4. J'ai plaidé (cocher la case appropriée) :

coupable

non coupable

5. Le _____ (date) j'ai été condamné(e) à _____ (énoncer les détails relatifs à la sentence).

6. Mon adresse ou l'établissement où je suis détenu(e) est _____.
(Remarque : cette adresse servira pour vous signifier les documents relatifs à l'appel. Vous devez aviser le registraire de la Cour d'appel de tout changement d'adresse.)

7. Je donne avis de ma volonté d'interjeter appel, et, s'il est nécessaire que je le fasse, de demander l'autorisation d'interjeter appel de (*cocher la case appropriée*) :
- la déclaration de culpabilité seulement
 - la sentence seulement
 - la déclaration de culpabilité et la sentence

8. Mes motifs d'appel sont les suivants (*énoncer les motifs d'appel*) :

9. J'ai l'intention de (*cocher la case appropriée*) :

- me représenter moi-même à l'appel
- demander les services d'un avocat à l'aide juridique
- de retenir les services de mon propre avocat

10. À l'audition de l'appel (*cocher la case appropriée*) :

- je souhaite être présent(e)
- je ne souhaite pas être présent(e)

11. Si la tenue d'un nouveau procès est ordonnée et que j'ai le droit de subir un procès avec juge et jury, (*cocher la case appropriée*) :

- je souhaite subir un procès avec juge et jury
- je ne souhaite pas subir le procès avec juge et jury

12. Ma date de naissance est le _____.

Fait le _____

à _____, Nunavut

Signature de l'appelant

1. Signification du présent document si l'appelant est détenu sous garde :

Trois copies du présent avis d'appel sont signifiées à un cadre supérieur de l'établissement où l'appelant est détenu sous garde dans un délai d'un mois à compter de la date de l'imposition de la sentence.

2. Signification du présent document si l'appelant n'est pas détenu sous garde :

Trois copies du présent avis d'appel sont signifiées au bureau du registraire dans un délai d'un mois à compter de la date de l'imposition de la sentence.

3. Responsabilité concernant le dossier d'appel :

Un dossier d'appel est requis pour tout appel. L'appelant est responsable de faire préparer le dossier d'appel, et de le déposer et le signifier tel qu'exigé par les règles. L'appelant assume les frais de préparation, de dépôt et de signification du dossier d'appel. S'il croit ne pas être en mesure de couvrir les frais relatifs au dossier d'appel, l'appelant consulte la Commission des services juridiques du Nunavut afin d'obtenir des renseignements supplémentaires.

FORMULE CRA-C

AVIS D'APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE - APPELANT REPRÉSENTÉ

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

FORMULE CRA-C

(article 6)

Timbre du registraire:

N° DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N° DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE :

APPELANTE/INTIMÉE :

Sa Majesté la Reine

INTIMÉ/APPELANT :

DOCUMENT :

**AVIS D'APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE -
APPELANT REPRÉSENTÉ**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET
COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI
DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

ET
COORDONNÉES DE TOUTE AUTRE
PARTIE :

1. L'appel concerne un acte criminel, ou se fait par voie d'appel supplémentaire interjeté contre la décision d'un juge de la Cour d'appel du Nunavut à l'égard d'une infraction punissable par procédure sommaire aux termes de l'article 829(2) du *Code Criminel*.
2. Lieu du procès : _____
3. Nom du juge de première instance : _____
4. Nom du procureur du ministère public au procès : _____
5. Nom de l'avocat de la défense au procès : _____

10. Redressement sollicité :

S'il a le droit d'être présent, l'appelant (*cocher la case appropriée*) :

souhaite

ne souhaite pas

être présent à l'audition de l'appel (article 688 *Code criminel*)

11. Si la tenue d'un nouveau procès est ordonné et que j'ai le droit à un procès avec juge et jury (*cocher une seule case*) :

je souhaite un procès avec juge et jury

je ne souhaite pas un procès avec juge et jury (article 686(5) *Code criminel*).

Fait le _____

à _____, Nunavut

Avocat de l'appelant

Appendice : Motifs d'appel

FORMULE CRA-D

AVIS DE MODIFICATION DE LA SENTENCE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

FORMULE CRA-D

(règle 9, sous-alinéa 12c)(iv) et alinéa 13c)

Timbre du registraire :

N° DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N° DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE :

INTIMÉE :

Sa Majesté la Reine

APPELANT :

DOCUMENT :

AVIS DE MODIFICATION DE LA SENTENCE

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET
COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE
LE PRÉSENT DOCUMENT :

ET

DE L'APPELANT :

Sachez qu'à l'audition de l'appel de la sentence imposée, Sa Majesté la Reine entend soutenir que la sentence devrait être majorée ou autrement modifiée.

FORMULE CRA-E
QUESTIONNAIRE RELATIF À L'APPEL D'UNE SENTENCE
COUR D'APPEL DU NUNAVUT

FORMULE CRA-E

(paragraphe 16(2))

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'APPEL D'UNE SENTENCE

Le présent questionnaire doit être mis à la première page du mémoire relatif à la sentence, immédiatement après la table des matières (paragraphe 16(2)).

1. Infractions dont l'accusé a été reconnu coupable et condamné :

Nom de l'infraction	Article	Date de l'infraction	Sentence

2. Temps passé en détention sous garde avant l'imposition de la sentence : _____
et réduction de sentence accordée : _____

3. Peine totale infligée en conséquence : _____

4. La probation est-elle assortie de conditions? Si oui, voir la page _____ de _____.

5. (Cocher la case appropriée)

Plaidoyer de culpabilité

Procès

6. Date de libération sous caution en attendant l'appel : _____

7. L'appelant purge-t-il une peine pour d'autres infractions (*cocher la case appropriée*)?
 oui
 non
8. L'appelant a-t-il des antécédents judiciaires (*cocher la case appropriée*)?
 oui
 non
9. L'appelant faisait-il l'objet d'une mesure quelconque de mise en liberté ou de surveillance au moment de la perpétration des infractions (*cocher la case appropriée*)?
 oui
 non
10. Âge au moment de la perpétration des infractions : _____
Âge actuel : _____
11. Antécédents d'emploi, y compris l'emploi actuel, voir la page _____ de _____.
12. Existe-t-il des rapports présentenciels, psychologiques ou autres? Si oui, voir la page _____ de _____.
13. Existe-t-il une preuve ou une déclaration des effets de l'infraction sur la victime? Si oui, voir la page _____ de _____.

FORMULE CRA-F DEMANDE
COUR D'APPEL DU NUNAVUT
FORMULE CRA-F

(article 22)
Timbre du registraire :

N° DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N° DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE :

APPELLANTE/INTIMÉE :

Sa Majesté la Reine

QUALITÉ DANS LA DEMANDE :

INTIMÉ/APPELANT :

QUALITÉ DANS LA DEMANDE :

DOCUMENT:

DEMANDE DE _____
(nom de la partie et qualité dans l'appel)

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET
COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE
LE PRÉSENT DOCUMENT :

ET
COORDONNÉES DE TOUTE AUTRE
PARTIE :

AVIS À L'INTIMÉ (*Indiquer le nom de l'intimé dans la présente demande, ainsi que sa qualité dans l'appel.*)

MISE EN GARDE

Si vous ne vous présentez pas devant la Cour aux date, heure et lieu indiqués ci-dessous, en personne ou par l'entremise de votre avocat, la Cour peut accorder à l'appelant ce qu'il demande en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance rendue par la Cour. Si vous avez l'intention d'invoquer d'autres éléments de preuve ou un mémoire à l'appui de votre position à l'audition ou à l'examen de la demande, vous devez déposer et signifier ces documents conformément aux règles. (règle 22)

Vous avez le droit de présenter devant la Cour votre point de vue dans la présente affaire.

Pour ce faire, vous devez comparaître à l'audition de la demande aux date, heure et lieu ci-dessous :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

Devant (*cocher la case appropriée*) :

- un juge siégeant seul
- une formation de juges

1. Nature de la demande et redressement sollicité :

2. Motifs invoqués à l'appui de la demande :

3. Document ou élément de preuve invoqué :

4. Lois, règlements et règles applicables :

FORMULE CRA-G

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

FORMULE CRA-G

(paragraphe 24(4))
Timbre du registraire :

N° DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N° DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE :

INTIMÉE :

Sa Majesté la Reine

DEMANDEUR/APPELANT :

*(nom et prénom de l'appelant, tel qu'il est indiqué sur la
dénonciation ou l'acte d'accusation)*

DOCUMENT :

**ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PAR VOIE JUDICIAIRE EN ATTENDANT L'APPEL**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI
DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

DATE DU PRONONCÉ DE
L'ORDONNANCE :

LIEU DE L'AUDIENCE :

_____, Nunavut

NOM DU JUGE OU JUGE DE PAIX QUI A
RENDU L'ORDONNANCE

(M. le juge/Mme la juge, initiale(s) du ou des prénoms, nom)

VU LA DEMANDE de l'appelant, après avoir lu l'affidavit et la promesse de l'appelant et entendu les avocats de l'appelant et de l'intimée;

ET COMPTE TENU du fait que l'appelant a déposé un avis d'appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence du demandeur rendue par _____ *(nom du juge)*, devant la Cour de justice du Nunavut, à _____ *(lieu)*, le _____ *(date)*, relativement aux accusations suivantes :

(Résumer chaque accusation dont l'appelant interjette appel telle qu'elle est indiquée sur la dénonciation ou l'acte d'accusation, et les peines infligées.)

Nom de l'infraction	Article	Sentence

1. IL EST ORDONNÉ QUE la demande soit accueillie et que l'appelant soit mis en liberté, selon les conditions émises dans cette ordonnance :

Obligations financières

Utiliser l'article qui convient le mieux

- 2A. Vous ne devez vous conformer à aucune obligation financière au titre de la présente ordonnance.
- ou
- 2B. Il doit être satisfait aux obligations ci-dessous avant que vous puissiez être mis en liberté :

Vous vous engagez à verser la somme de _____ si vous ne vous conformez pas à l'une des conditions de la présente ordonnance de mise en liberté.

Choisir les conditions appropriées

Vous devez déposer auprès du greffier du tribunal la somme de _____ ou autre valeur d'au plus _____.

Votre caution _____ (nom de la caution), né(e) le _____ (date de naissance), (s'engage à verser ou dépose) au tribunal la somme de _____.

Conditions générales

3. Vous devez vous conformer aux conditions ci-dessous :
 - a. ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite;
 - b. répondre, en personne, aux convocations de la Cour, et se livrer selon ce qui est demandé dans la présente ordonnance ou dans l'appel;
 - c. se présenter en personne et fournir une pièce d'identité satisfaisante, au début de la prochaine séance de la Cour d'appel, le _____ (*jour de la semaine*) _____ (*date*), entre 9 h 30 et 10 h, au comptoir du greffe de la Cour d'appel, situé au 510 Kangiqsliniq, à Iqaluit, Nunavut, et à l'ouverture de toute séance suivante jusqu'à ce que l'appel puisse être entendu, sous réserve de toute autre ordonnance rendue par un juge de la Cour;
 - d. de poursuivre diligemment son appel et, en particulier, de respecter tout délai et toute directive prévus dans les règles de la Cour, dans la présente ordonnance ou imposés relativement à l'appel.

Autres Conditions

Choisir les conditions appropriées

4. Vous devez vous conformer aux conditions ci-dessous :
 - a. Vous devez vous présenter à _____ (*nom du tire*) au _____ (*lieu*) le _____ (*date ou dates*);
 - b. Vous devez demeurer dans le ressort de la juridiction du Nunavut;
 - c. Vous devez aviser _____ (*nom, titre et n° de téléphone*) de tout changement _____ (*d'adresse, d'emploi ou d'occupation*);
 - d. Vous ne devez pas communiquer, directement ou indirectement avec _____ (*victimes, témoins ou autres personnes*), sauf si vous respectez les conditions suivantes : _____;
 - e. Vous ne devez pas aller à _____ (*lieu*) ou pénétrer dans _____ (*secteur géographique*), sauf si vous respectez les conditions suivantes : _____;
 - f. Vous devez remettre tous vos passeports à _____ (*nom ou titre*) au _____ (*lieu*) avant le _____ (*date*);
 - g. Vous devez vous abstenir de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et vous devez remettre à _____ (*nom ou titre*) au _____ (*lieu*) de tels objets en votre possession et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement ou tout autre document vous permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;
 - h. Vous devez vous conformer aux conditions suivantes (*conditions permettant d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction*) : _____;
 - i. Vous devez vous conformer aux conditions suivantes : _____.

Modification

5. Les conditions de la présente ordonnance de mise en liberté peuvent être modifiées si vous, le poursuivant et vos cautions, le cas échéant, y consentez par écrit. De plus, vous ou le poursuivant pouvez demander à un juge l'annulation ou la modification d'une condition de la présente ordonnance de mise en liberté.

Période de validité

6. Les conditions qui sont cochées dans la présente ordonnance de mise en liberté (y compris toutes les obligations imposées à votre caution) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient annulées ou modifiées ou jusqu'à ce que vous soyez élargi, condamné ou autrement détenu par le tribunal (articles 763 et 764 du *Code Criminel*).

Conséquence du non-respect

7. Vous êtes averti que, à moins d'avoir une excuse légitime, vous commettez une infraction à l'article 145 du *Code criminel* si vous ne respectez pas l'une des conditions énoncées dans la présente ordonnance de mise en liberté, dont omettre de vous présenter au tribunal lorsque vous êtes tenu de le faire.

Si vous commettez l'une des infractions prévues à l'article 145 du *Code criminel*, un mandat pour votre arrestation peut être décerné (articles 512 et 512.3 du *Code criminel*) et vous êtes passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

Si vous ne vous conformez pas à la présente ordonnance de mise en liberté ou si vous êtes accusé d'un acte criminel après votre mise en liberté, la présente ordonnance de mise en liberté peut être annulée et, par conséquent, vous pourriez être détenu sous garde (paragraphe 524(4) du *Code criminel*).

Si vous ne vous conformez pas à la présente ordonnance de mise en liberté, les sommes ou autres valeurs qui ont été engagées ou déposées par vous-même ou votre caution pourraient être confisquées (paragraphe 771(2) du *Code criminel*).

Effacer s'il n'y a pas de caution

Signatures

8. CAUTION (*s'il y a lieu*) :

Je comprends mon rôle et mes responsabilités prévus aux termes de la présente ordonnance de mise en liberté et je consens à agir à titre de caution.

J'accepte de (*m'engager verser/déposer*) au tribunal la somme mentionnée à l'article 2 de la présente ordonnance de mise en liberté.

Déclaration de la caution ci-jointe (article 515.1 du *Code Criminel*) ou

Exemption de produire une déclaration de la caution (paragraphe 515.1(2) du *Code criminel*)

Signé le _____, à _____.

(*Signature de la caution*)

APPELANT :

Je comprends le contenu de la présente formule et j'accepte de me conformer aux conditions qui sont cochées.

Je comprends que je ne suis pas obligé d'accepter les conditions, mais qu'à défaut de le faire, je serai détenu.

Signé le _____, à _____.

(*Signature de l'appelant*)

FORMULE CRA-H

AVIS DE CHANGEMENT D'AVOCAT

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

FORMULE CRA-H

(paragraphe 30(2))
Timbre du registraire :

N° DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL : _____

N° DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE : _____

APPELANTE/INTIMÉE : Sa Majesté la Reine

APPELANT/INTIMÉ : _____
*(nom et prénom de l'appelant, tel qu'il est indiqué sur la
dénonciation ou l'acte d'accusation)*

DOCUMENT : **AVIS DE CHANGEMENT D'AVOCAT**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET
COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI DÉPOSE
LE PRÉSENT DOCUMENT : _____

_____ (*nom et qualité*), jusqu'ici représenté par _____ (*nom de l'avocat et
du cabinet juridique*), a changé d'avocat inscrit au dossier et sera désormais représenté par _____ (*nom
de l'avocat et du cabinet juridique*).

OU

_____ (*nom et qualité*), anciennement partie non représentée par avocat, a retenu les services de
_____ (*nom de l'avocat et du cabinet juridique*).

Avocat (*nom et qualité*) : _____

Nom du cabinet juridique : _____

Par :

_____ (*nom en lettres moulées de l'avocat signataire*)

MISE EN GARDE

Le changement d'avocat entre en vigueur après le dépôt de l'affidavit de signification du présent document à chacune des autres parties. Après cette date, ne vaut pas signification la remise d'une plaidoirie ou d'un autre document relatif à l'action à l'ancien avocat inscrit au dossier, à une adresse aux fins de signification antérieurement fournie par l'ancien avocat inscrit au dossier ou à la partie non représentée au litige.

FORMULE CRA-I

AVIS D'ABANDON DE L'APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

FORMULE CRA-I

(règle 31)

Timbre du registraire :

N° DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N° DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE :

APPELLANTE/INTIMÉE :

Sa Majesté la Reine

APPELLANT/INTIMÉ :

DOCUMENT :

ABANDON DE L'APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET
COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI
DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

L'appelant abandonne l'appel suivant (*cocher la case appropriée*) :

- appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence
- appel de la déclaration de culpabilité seulement
- appel de la sentence seulement

L'appelant reconnaît que cet abandon met fin à l'appel ainsi abandonné.

(signature de l'appelant ou de l'avocat)

(témoin, sauf si le document est signé par l'avocat)

(nom en lettres moulées)

(nom en lettres moulées)

Fait le _____ 20_____.

FORMULE CRA-J INTITULÉ DE CAUSE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

FORMULE CRA-J

(alinéa 36(1)b)
Timbre du registraire :

N° DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N° DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE :

APPELANTE/INTIMÉE :

Sa Majesté la Reine

APPELANT/INTIMÉ :

DOCUMENT :

TYPE DE DOCUMENT

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI
DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

ET
COORDONNÉES DE TOUTE AUTRE
PARTIE :

FORMULE CRA-K

PAGE COUVERTURE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

FORMULE CRA-K

(paragraphe 36(2))
Timbre du registraire :

N° DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

N° DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE :

APPELANT/INTIMÉ :

Sa Majesté la

Reine APPELANT/INTIMÉ :

DOCUMENT :

PAGE COUVERTURE

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI
DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

ET
COORDONNÉES DE TOUTE
AUTRE PARTIE :

Appel de la décision de *Monsieur/Madame le/la juge initiales du ou des prénoms, nom*

Fait le _____ 20_____.

Titre du cahier (y compris le nom et la qualité dans l'appel de la partie qui le dépose), numéro du volume et des pages ou onglets compris dans le volume

Nom de la partie, nom de l'avocat, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la partie déposant le présent document

Coordonnées de toute autre partie à l'appel

Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne ou de l'organisme qui a préparé le présent document

(Supprimer ce qui suit si la page titre est utilisée pour un document autre qu'un dossier

d'appel) Le dossier d'appel a été préparé en (cocher la case appropriée) :

- format électronique
 format papier